

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001140-215

DATE: 29 août, 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

BRUNO SIMARD

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

-et-

APPLE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(sur une demande d'autorisation d'une action collective pour les fins de règlement seulement,
pour l'approbation des avis aux membres, et pour nommer l'administrateur des réclamations)

- [1] **VU** le *Application for Authorization to Institute a Class Action*, déposée le 13 mars 2021 à l'encontre des Défenderesses;
- [2] **VU** qu'en date du 21 août 2023, une *Entente de règlement* a été signée par les parties (la « **Entente de règlement** »), laquelle est produite comme **Pièce R-1**;
- [3] **VU** la *Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* du 21 août 2023 (la « **Demande** ») concernant un règlement proposé à l'égard du groupe suivant :

***Class** means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or-any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and **Class Member** means any one thereof.*

***Class Computer** means any of the following Apple computer models:*

- *MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)*
- *MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)*
- *MacBook (Retina, 12-inch, 2017)*
- *MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)*
- *MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2016)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2017)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2018)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2019)*

- [4] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement, au nom d'un groupe tel qu'amendé par l'Entente de règlement;
 - b) de lui octroyer à cette fin le statut de représentant des membres du groupe visé par l'Entente de règlement;
 - c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;

500-06-001140-215

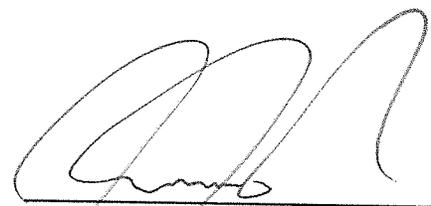
- d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon les modalités proposées par les parties à l'annexe D de l'Entente de règlement;
- e) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement;
- [5] **VU** le consentement des Défenderesses, sans admission de responsabilité de leur part, aux conclusions du présent jugement;
- [6] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande, car dans le contexte d'un règlement, l'analyse des critères énoncés à l'art. 575 C.p.c. est plus souple et que le Tribunal doit se limiter à déterminer sommairement que les conditions d'exercice du recours sont respectées; une telle analyse permet au Tribunal de constater que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
[8] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour la publication des avis aux membres et pour nommer un administrateur des réclamations;	GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator;
[9] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment;
[10] AUTORISE le demandeur, aux seules fins de règlement avec les défenderesses, de modifier comme suit la description du groupe :	AUTHORIZES the Plaintiff, for the purpose of settlement only with Defendants, to amend as follows the Class description:
Groupe désigne toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec, et Membre du Groupe désigne l'une d'elles.	Class means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and Class Member means any one thereof.

<p>Ordinateur Visé désigne l'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015) • MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016) • MacBook (Retina, 12 pouces, 2017) • MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018) • MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019) • MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2016) • MacBook Pro (15 pouces, 2017) • MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2018) • MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2019) 	<p>Class Computer means any of the following Apple computer models:</p> <ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015) • MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016) • MacBook (Retina, 12-inch, 2017) • MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018) • MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019) • MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2016) • MacBook Pro (15-inch, 2017) • MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2018) • MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2019)
<p>[11] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux seules fins de règlement;</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[12] ATTRIBUE aux demandeurs; le statut de représentant;</p>	<p>APPOINTS the Plaintiff the status of Representative Plaintiff;</p>
<p>[13] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :</p> <p>a) Les Ordinateurs Visés équipés d'un clavier papillon souffrent ils d'un défaut commun?</p>	<p>IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common issue to be dealt with collectively as follows:</p> <p>a) Do the Class Computers equipped with a butterfly keyboard suffer from a common defect?</p>
<p>[14] APPROUVE la forme et le contenu de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version</p>	<p>APPROVES the form and content of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement and the present judgment) and</p>

<p>abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), en leurs versions française et anglaise;</p>	<p>the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement and the present judgment), in their French and English versions;</p>
<p>[15] APPROUVE la Section A du Plan relatif aux avis, qui détail le mode de publication de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement);</p>	<p>APPROVES Section A of the Schedule D Notice Plan which details the mode of dissemination of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement);</p>
<p>[16] DÉSIGNE Ricepoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;</p>	<p>APPOINTS RicePoint Administration Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;</p>
<p>[17] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), conformément au Plan relatif aux avis (Annexe D de l'Entente de règlement);</p>	<p>ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement) pursuant to the Notice Plan (Schedule D of the Settlement Agreement);</p>
<p>[18] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport écrit, au plus tard le 27 octobre, 2023, de l'exécution du Plan relatif aux avis;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator file by October 27, 2023 a written report of having performed the Notice Plan;</p>
<p>[19] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le 23 octobre, 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before October 23, 2023;</p>

<p>[20] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de l'action collective de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le 23 octobre, 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the execution of Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of the class action, in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before October 23, 2023;</p>
<p>[21] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion de l'action collective seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective, conformément à la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion from the class action be bound by any judgment to be rendered in the class action, in the manner provided for by the law;</p>
<p>[22] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 31 octobre 2023, à 9h30, en salle 15.09 du Palais de Justice de Montréal;</p>	<p>SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on October 31, 2023, at 9:30 a.m., in room 15.09 of the Montréal courthouse;</p>
<p>[23] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement) (pièce R-2), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le registre des actions collectives du Québec;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) (Exhibit R-2), but may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Quebec Registry of Class Action;</p>
<p>[24] LE TOUT sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE without legal costs.</p>



Christian Immer, j.c.s.

500-06-001140-215

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour les demandeurs

Me Sarah Woods
Me Catherine Martin
McCarthy Tétrault LLP
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Sur dossier

SETTLEMENT AGREEMENT

Made as of August 21, 2023

Between:

BRUNO SIMARD

(the Plaintiff)

-and-

APPLE INC. and APPLE CANADA INC.

(the Defendants)

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE I - DEFINITIONS.....2

 1.1 DEFINITIONS2

ARTICLE II - BEST EFFORTS TO SECURE COURT APPROVAL5

 2.1 BEST EFFORTS5

 2.2 COURT APPROVAL REQUIRED FOR ENFORCEABLE AGREEMENT5

ARTICLE III - OPT-OUT PROCEDURE.....5

 3.1 COURT APPROVAL OF OPT-OUT PROCESS AND DEADLINES5

ARTICLE IV - SETTLEMENT APPROVAL6

 4.1 APPLICATIONS FOR APPROVAL OF NOTICE OF HEARING.....6

 4.2 APPLICATIONS FOR APPROVAL7

ARTICLE V - SETTLEMENT BENEFITS.....7

 5.1 PAYMENT OF SETTLEMENT FUND7

 5.2 TAXES AND INTEREST8

ARTICLE VI - DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUND8

 6.1 DISTRIBUTION PROTOCOL.....8

 6.2 NO RESPONSIBILITY FOR EXTERNAL ADMINISTRATION FEES9

 6.3 FONDS D'AIDE9

 6.4 RENDERING OF ACCOUNT AND CLOSING JUDGMENT9

ARTICLE VII - TERMINATION OF SETTLEMENT AGREEMENT10

 7.1 RIGHT OF TERMINATION.....10

 7.2 IF SETTLEMENT AGREEMENT IS TERMINATED.....10

 7.3 ALLOCATION OF MONIES IN THE ACCOUNT FOLLOWING TERMINATION11

ARTICLE VIII - RELEASES AND DISMISSALS11

 8.1 RELEASE OF RELEASEES.....11

 8.2 NO FURTHER CLAIMS12

ARTICLE IX - EFFECT OF SETTLEMENT12

 9.1 NO ADMISSION OF LIABILITY12

 9.2 THIS AGREEMENT NOT EVIDENCE12

ARTICLE X - NOTICE TO CLASS12

TABLE OF CONTENTS
(Continued)

10.1	NOTICE REQUIRED	12
10.2	COSTS OF DISSEMINATING NOTICE.....	13
10.3	METHOD OF DISSEMINATING NOTICES	13
ARTICLE XI - CLASS COUNSEL AND ADMINISTRATION FEES		13
11.1	CLASS COUNSEL FEES AND RELEASE	13
11.2	ADMINISTRATION EXPENSES	13
ARTICLE XII - MISCELLANEOUS		14
12.1	APPLICATIONS FOR DIRECTIONS	14
12.2	HEADINGS, ETC.	14
12.3	COMPUTATION OF TIME	14
12.4	GOVERNING LAW	14
12.5	ENTIRE AGREEMENT	14
12.6	AMENDMENTS	15
12.7	NO WAIVER	15
12.8	BINDING EFFECT	15
12.9	COUNTERPARTS.....	15
12.10	NEGOTIATED AGREEMENT	15
12.11	LANGUAGE	15
12.12	TRANSACTION.....	15
12.13	RECITALS	16
12.14	SCHEDULES	16
12.15	ACKNOWLEDGEMENTS	16
12.16	AUTHORIZED SIGNATURES.....	16
12.17	NOTICE.....	16

RECITALS

- A. WHEREAS the Plaintiff Bruno Simard commenced a proposed class action in the Superior Court of Québec on March 31, 2021, bearing Court file no. 500-06-001140-215 as against the Defendants (the “**Class Action**”);
- B. WHEREAS the Class Action asserts claims against the Defendants on behalf of the Class relating to an alleged defect in the butterfly keyboards of the MacBook computers manufactured and sold by the Defendants;
- C. WHEREAS the Plaintiff maintains that the claims in the Class Action are valid; the Defendants deny all of the allegations asserted by the Plaintiff in the Class Action, and maintain that they have good and valid defences to the claims asserted therein;
- D. WHEREAS the Parties estimate that a further four years of litigation could be required to litigate this matter through trial (excluding appeals);
- E. WHEREAS the Parties participated in a mediation with Mtre. Sylvain Deslauriers on March 13 and 15, 2023, at the end of which they agreed to a binding agreement in principle to settle the Class Action, subject to approval by the Superior Court of Québec, and have continued arm’s-length settlement discussions since the mediation to reach this Settlement Agreement;
- F. WHEREAS the Parties have agreed to enter into this Settlement Agreement in order to achieve an early full and final resolution of the Class Action and to avoid further expense, inconvenience and burdens of protracted litigation, the whole subject to approval by the Superior Court of Québec;
- G. WHEREAS the Parties and their respective counsel have reviewed and fully understand the terms of this Settlement Agreement and, based on their respective analyses of the facts and law applicable to the Plaintiff’s claims asserted in the Class Action, and having regard to the burdens and expense of prosecuting the Class Action, including, in particular, the risks and uncertainties associated with trials and appeals, and taking into account the maximum recovery for the Class weighed against those costs, risks, uncertainties and delays, the Parties and their respective counsel have concluded that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Class;
- H. WHEREAS the Plaintiff and Class Counsel agree that neither this Settlement Agreement nor any statement made in the negotiation thereof shall be deemed or construed to be an admission by, or evidence against the Defendants, or evidence of the truth of any of the Plaintiff’s allegations against the Defendants, and the Defendants and Defense Counsel agree that neither this Settlement Agreement nor any statement made in the negotiation thereof shall be deemed or construed to be an admission by, or evidence against the Plaintiff or the Class, or evidence of the truth or validity of any of the Defendants’ defences or arguments against the Plaintiff’s claims; and
- I. WHEREAS the Parties therefore wish to, and hereby do, finally resolve the Class Action and all Released Claims, as defined below, subject to the approval of this Settlement Agreement by the Superior Court of Québec;

NOW THEREFORE, in consideration of the covenants, agreements and releases set forth herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, it is agreed by the Parties that this class action shall be settled on the following terms and conditions:

ARTICLE I - DEFINITIONS

1.1 Definitions

The following terms, as used in this Agreement, including the Recitals, mean:

- (a) **Account** means an interest-bearing trust account with a Canadian financial institution under the control of the Claims Administrator in which the Settlement Amount will be held in trust, including the Settlement Fund, which will be held until distributed pursuant to the Distribution Protocol (**Schedule E**) or as detailed in this Settlement Agreement.
- (b) **Administration Expenses** means all fees, disbursements, expenses, costs, translation costs, taxes and any other amounts incurred by, payable by, or chargeable by the Claims Administrator, for the approval, implementation and operation of this Settlement Agreement including the costs of distribution of the Settlement Fund and the costs of notices to the Class, and this does not include the: (i) internal fees, costs or expenses of the Defendants to provide information to the Claims Administrator in order to provide notices to the Class as provided in the Notice Plan; (ii) fees, costs and disbursements payable to Defence Counsel; and (iii) Class Counsel Fees.
- (c) **Apple** refers collectively to Apple Canada Inc. and Apple Inc., Defendants in the Class Action.
- (d) **Claims Administrator** means RicePoint Administration Inc. or such other entity or person designated by the Parties and appointed by the Court to administer this Settlement.
- (e) **Class** means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and **Class Member** means any one thereof.
- (f) **Class Action** means the class proceeding commenced by the Plaintiff Bruno Simard in the Superior Court of Québec bearing Court File No. 500-06-001140-215.
- (g) **Class Computer** means any of the following Apple computer models:
 - MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
 - MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
 - MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
 - MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)

- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
 - MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (15-inch, 2016)
 - MacBook Pro (15-inch, 2017)
 - MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (15-inch, 2018)
 - MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
 - MacBook Pro (15-inch, 2019)
- (h) **Class Counsel** means Lex Group Inc.
- (i) **Class Counsel Fees and Disbursements** means the amount payable to Class Counsel in fees, disbursements, costs, interest, GST, QST, and other applicable taxes or charges of Class Counsel in respect of the prosecution of the Class Action, as approved by the Court.
- (j) **Court** means the Superior Court of Québec.
- (k) **Defence Counsel** means McCarthy Tétrault LLP.
- (l) **Defendants** means Apple Inc. and Apple Canada Inc., and **Defendant** means any one thereof.
- (m) **Distribution Protocol** means the plan for distributing the Settlement Fund and accrued interest to the Class as approved by the Court, in the form of **Schedule E** hereto.
- (n) **Effective Date** means (i) the date upon which the ability to appeal from the last-rendered anticipated Second Order expires; or (ii) if any appeal is taken from the Second Order, then the Effective Date shall be the date upon which any such appeal is concluded by way of a Final order.
- (o) **Final** when used in relation to a Court order means all rights of appeal from such order or judgment have expired or have been exhausted and that the ultimate court of appeal (or court of last resort) to which an appeal (if any) was taken has upheld such order.
- (p) **First Order** means the proposed order of the Court granting: (1) the Court's approval of the Notice of Hearing and Opt-Out; and (2) the appointment of the Claims Administrator, which will be substantially in the form of **Schedule A** hereto or as modified by the Court.

- (q) **Fonds d'aide** means the *Fonds d'aide aux actions collective* created pursuant to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* (CQLR c F-3.2.0.1.1);
- (r) **Notice of Court Order** means (as applicable) the various iterations of the notices of the order approving the settlement and Class Counsel Fees (in French and English), as approved by the Court, to inform the Class Members of *inter alia*: (1) the approval of this Settlement Agreement and (2) the process by which the Settlement Fund will be distributed, which will be substantially in the form of **Schedule C** hereto, or as modified by the Court.
- (s) **Notice of Hearing and Opt-Out** means (as applicable) the French and English short and long form notices of the hearing for settlement approval, approved by the Court, to inform the Class of *inter alia*: (1) the Opt-Out Procedure and Opt-Out Deadline; (2) the date of the hearing to approve this Settlement Agreement; and (3) the key terms of this Settlement Agreement, which will be substantially in the form of **Schedule B** hereto, or as modified by the Court.
- (t) **Opt-Out Deadline** means the date which is thirty (30) days from the date that Notice of Hearing and Opt-Out is first published on the Claims Administrator's website.
- (u) **Opt-Out Procedure** means the procedure to be fixed by Order of the Court by which any Class Member(s) who wish(es) to do so may opt out of the Class Action.
- (v) **Parties**, when capitalized, means the Plaintiff and the Defendants, and **Party** means any one thereof.
- (w) **Released Claims** means any and all manner of claims, complaints, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, damages of any kind whenever incurred, declaratory relief, liabilities of any nature whatsoever, including assigned claims, claims for injunction, contribution, indemnity, interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Expenses), and lawyers' fees (excluding Class Counsel Fees, which are addressed at Article 11.1 of the present Settlement Agreement), known or unknown, suspected or unsuspected, foreseen or unforeseen, actual or contingent, and liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity, that the Releasers, or any of them, whether directly or indirectly, ever had, could have had, or now have relating to the Class Computers manufactured and sold by the Defendants that were the subject matter of allegations in the Class Action or that could have been the subject matter of allegations by or on behalf of the Releasers, or any of them, in the Class Action.
- (x) **Releasees** means the Defendants and their respective predecessors, successors, parents, subsidiaries, affiliates, divisions, partners, insurers and past and current officers, directors, employees, agents, shareholders and beneficiaries of any kind.
- (y) **Releasers** means, individually and collectively, the Plaintiff and the Class Members, and their respective successors, heirs, executors, administrators, trustees, assigns, devisees or representatives of any kind (excluding Class Counsel, whose release is addressed at Article 11.1 of the present Settlement Agreement).

- (z) **Second Order** means the anticipated order of the Court approving the terms of this Settlement Agreement and approving Class Counsel Fees.
- (aa) **Settlement Agreement** means this agreement, including the recitals and Schedules.
- (bb) **Settlement Fund** means the all-inclusive non-reversionary amount of six million Canadian Dollars (\$6,000,000 CAD), payable by the Defendants, plus any interest earned on any portion of the Settlement Fund after it has been transferred to the Account pursuant to Article V of this Settlement Agreement until the last payment is made pursuant to the Distribution Protocol (**Schedule E**). The Settlement Fund is inclusive of any and all Class Member claims, interest, all costs, including but not limited to Administration Expenses, third party costs, out of pocket costs, and taxes. The Settlement Fund is also inclusive of Class Counsel Fees.

ARTICLE II - BEST EFFORTS TO SECURE COURT APPROVAL

2.1 Best Efforts

The Parties shall use their best efforts to effectuate this Settlement Agreement and shall cooperate to seek and obtain the Court's approval of this Settlement Agreement and all other matters addressed herein.

If the Defendants intend to seek a sealing order in respect of commercially-sensitive information to be included in the materials submitted on any of the applications contemplated under this Settlement Agreement, they will notify Class Counsel in advance. The Plaintiff will take no position as to such Application for a sealing order.

The Defendants will cooperate to provide information to Class Counsel and the Court that is reasonable and necessary for the Plaintiff to seek and obtain Court approval of this Settlement Agreement, including the total number of Class Computers included in the Class, the total number of Class Members, and the total number of Class Computers in each settlement group (as outlined in the Distribution Protocol at **Schedule E**).

2.2 Court Approval Required for Enforceable Agreement

With the exception of those Articles expressly stated to survive termination of this Settlement Agreement, this Settlement Agreement shall be of no force or effect unless it is approved by the Court.

ARTICLE III - OPT-OUT PROCEDURE

3.1 Court Approval of Opt-Out Process and Deadlines

- (a) Class Counsel shall seek the Court's approval of the following opt-out procedure as part of the Applications for Approval of Notice of Hearing and Opt-Out outlined in Article 4.1 below:
 - (i) Class Members seeking to opt out of the Class Action must do so within thirty (30) days from the date that Notice of Hearing and Opt-Out is first disseminated on the Claims Administrator's website, by sending a

complete and validly executed written election to opt out to the Claims Administrator at the email address to be provided in the Notice of Hearing and Opt-Out received on or before the Opt-Out Deadline. The written election of opt out must be sent by the Class Member or the Class Member's designee and must include the following information:

- The Court docket number of the Class Action (500-06-001140-215);
 - The Class Member's full name, current address, email address and telephone number; and
 - A statement to the effect that the Class Member is in fact a Class Member and wishes to be excluded from the Class Action.
- (b) Class Members who opt out of the Class Action shall not be members of the Class, and shall have no further right to participate in the Class Action or to share in the distribution of funds as a result of the Settlement Agreement.
- (c) Upon expiry of the Opt-Out Deadline, the Claims Administrator shall provide the Parties with copies of the opt outs received.
- (d) The Defendants shall not be required to pay any part of the Settlement Fund in respect of any Class Member who validly opted out of the Class Action.
- (e) Under article 580 of the *Code of Civil Procedure of Québec*, a Class Member eligible to opt out pursuant to this section who does not discontinue an originating application having the same subject matter as the Class Action before the Opt-Out Deadline has expired, is deemed to have opted out.

ARTICLE IV - SETTLEMENT APPROVAL

Subject to the direction of the Court regarding the approval process, the Parties propose to seek the orders contemplated in this Settlement Agreement as follows. The Parties agree that the applications contemplated in this article may be conducted by videoconference, or by teleconference, as directed by the Court.

4.1 Applications for Approval of Notice of Hearing

As soon as practicable after this Settlement Agreement is executed, Plaintiff shall bring an application asking the Court to issue an order substantially in the form of the draft First Order at **Schedule A** (being the draft order approving the Notice of Hearing and Opt-Out and the Appointment of Claims Administrator). The Defendants will consent to this application, subject to their prior approval of the draft application.

Until the application for the Court's approval of an order substantially in the form of the draft First Order at **Schedule A** is brought, the Parties shall keep all of the terms of the Settlement Agreement confidential and shall not disclose them without prior written consent of the Parties, except as required for the purposes of financial reporting, communications with insurer and auditors, and/or the preparation of financial records (including tax returns and financial statements), as necessary to give effect to its terms or as otherwise required by law.

4.2 Applications for Approval

- (a) As soon as practicable after an order substantially in the form of the First Order is made, and the Notice of Hearing and Opt-Out published as detailed in the Notice Plan (**Schedule D**), the Plaintiff shall bring an application for the Court's issuance of the Second Order. The Defendants will consent to this application, and the Fonds d'aide will be served with the application. The Parties hereby confirm and agree that Class Counsel may request Class Counsel fees of up to 30% of the Settlement Fund (representing an amount of up to \$1,800,000.00), plus applicable taxes (GST and PST) and disbursements; the Parties have reached no other agreement on the amount of Class Counsel Fees that Class Counsel will seek, and any award of Class Counsel Fees shall be decided by the Court and payable from the Settlement Fund.
- (b) The Defendants will review and approve all application materials before they are filed.
- (c) If the Plaintiff, Class Counsel, the Defendants, or Defence Counsel become aware that a Class Member or other person intends to object to those applications, they will advise the Parties in writing as soon as practicable and in any event no later than 2 business days before the hearing of the application in Article 4.2(a).

ARTICLE V - SETTLEMENT BENEFITS

5.1 Payment of Settlement Fund

- (a) Within thirty (30) days of the execution of this Settlement Agreement, the Defendants shall pay a first tranche of \$500,000 CAD from the Settlement Fund to the Account in trust. The transfer of the first tranche of \$500,000 is so that money is available to the Claims Administrator to cover and pay for any Administration Expenses incurred or to be incurred before the Effective Date.
- (b) Within thirty (30) days of the Second Order, the Defendants shall pay the remainder of the Settlement Fund (\$5,500,000 CAD) to the Account in trust.
- (c) The Defendants' payment of the Settlement Fund will be in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees, subject to approval of the Court.
- (d) None of the Defendants shall have any obligation to pay to the Plaintiff, the Class or the Claims Administrator any amount in addition to the Settlement Fund, unless otherwise expressly provided for in this Agreement.
- (e) The Claims Administrator shall hold the Settlement Fund in trust in the Account and maintain the Account as provided for in this Settlement Agreement.
- (f) Within ten (10) business days of receiving the remainder of the Settlement Fund (\$5,500,000 CAD) from Defendants, and subject to the last sentence of the current provision (Article 5.1(f)), the Claims Administrator shall transfer to Class Counsel payment in the amount of the Class Counsel Fees and Disbursements approved by the Court, in full satisfaction of any claims for fees, costs and/or disbursements related to the Class Action (as described more fully at Article 11.1 of the present

Settlement Agreement). The Claims Administrator may only transfer the Class Counsel Fees and Disbursements to Class Counsel if the deadline mentioned herein falls after the Effective Date; otherwise, the Claims Administrator must wait for the Effective Date to complete the transfer of Class Counsel Fees and Disbursements.

- (g) The Claims Administrator will provide invoices to the Defendants (with copies of which to be sent to Class Counsel) for payment of the Administration Expenses on a monthly basis beginning after the appointment of the Claims Administrator by the Court. All Administration Expenses will be paid from the Settlement Fund, within 30 days of the invoice provided.
- (h) The Settlement Fund will first be used to pay for the Administration Expenses as well as Class Counsel Fees and Disbursements. Thereafter, the remainder of the Settlement Fund will be used to pay Class Members pursuant to the Distribution Protocol (**Schedule E**).

5.2 Taxes and Interest

- (a) Except in the event of termination of this Settlement Agreement, all interest earned on the Settlement Fund after it is transferred to the Account, shall accrue to the benefit of the Class and shall become and remain part of the Settlement Fund.
- (b) Subject to Article 5.2(c), all taxes payable on any interest that accrues on the Settlement Fund in the Account or otherwise in relation to the Settlement Fund shall be the sole responsibility of the Claims Administrator. The Defendants shall provide the Claims Administrator with all information reasonably required in order to fulfill all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Fund in the Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments, and the Claims Administrator will make such payments and prepare such reports as required. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned on the Settlement Fund shall be paid from the Account.
- (c) The Parties agree that the Parties, Class Counsel, and Defense Counsel are in no way liable for any taxes any Class Members may be required to pay as a result of receiving any benefits under this Settlement Agreement. No opinion concerning the tax consequences of this Settlement Agreement to any Class Member is given or will be given by the Parties or their respective counsel, nor is any Party or their counsel providing any representation or guarantee respecting the tax consequences of this Settlement Agreement as to any Class Member. Each Class Member is responsible for his/her/its tax reporting and other obligations respecting this Settlement Agreement, if any.

ARTICLE VI - DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUND

6.1 Distribution Protocol

The Distribution Protocol is part of this Settlement Agreement and will be subject to approval by the Court, as part of the application seeking Court approval of this Settlement Agreement (the Second Order). The Distribution Protocol is set out at **Schedule E** hereto.

6.2 No responsibility for External Administration Fees

The Defendants acknowledge that they may incur internal costs to provide information to the Claims Administrator in order to provide notices to Class Members pursuant to the Notice Plan. However, the Defendants will not be required to incur any external administration fees in connection with the Distribution Protocol.

6.3 Fonds d'aide

The Parties agree that the Settlement Agreement is subject to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1, the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1.r.2 and the *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R., c. C-25.01.

6.4 Rendering of Account and Closing Judgment

- (a) Within eight (8) months following the completion of the distribution of the Settlement Fund in accordance with the Distribution Protocol, the Claims Administrator will provide a **"Rendering of Account"** in a detailed report of its administration in conformity with the *Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters*, C-25.01, r. 0.2.1, (the **"Regulation"**) which will be sent to the Parties, the Fonds d'aide, and the Court. In addition, if not already required by the Regulation, the Rendering of Account will include the following:
 - (i) The number of email notices and letter notices sent to Class Members;
 - (ii) The total number of Class Members who were paid out of the Settlement Fund, subdivided by Group (as defined in the Distribution Protocol);
 - (iii) The total amount distributed in general and subdivided by Group (as defined in the Distribution Protocol);
 - (iv) The number of cancelled e-transfers and cheques and the total dollar value in this regard (to be included in the balance); and
 - (v) The balance, if any, remaining from the Settlement Fund, and the totals to be distributed pursuant to Article 6.4(b) below.
- (b) If any balance pursuant to Article 6.4(a)(iv) and (v) remains, it will be returned to the Account. Within 30 days after the Rendering of Account, the Fonds d'aide will receive the share of the balance to which it is entitled by law, subject to any further Court orders. The remainder of the balance will be paid cy-près to the charity/charities chosen by agreement of the Parties, which must be approved by the Court. If the Parties are not able to agree on the identity of the charity/charities, they will submit this question to the Court.
- (c) Within 60 days after the Rendering of Account, the Plaintiff with the assistance of the Claims Administrator shall make an application to obtain a closing judgment, by way of letter to the Court. The said letter will be sent to the Defendants and the Fonds d'aide.

ARTICLE VII - TERMINATION OF SETTLEMENT AGREEMENT

7.1 Right of Termination

- (a) The Defendants shall have the option to terminate this Settlement Agreement in the event that:
 - (i) the Plaintiff breaches any material term of this Settlement Agreement;
 - (ii) The Court declines to issue an order substantially in the form of the Second Order, to approve any material part of the Settlement Agreement (excluding Class Counsel Fees), or requires a material change to the Settlement Agreement as a pre-condition to approval; or
 - (iii) The Court issues an order substantially in the form of the Second Order, but it does not become Final or is materially altered on appeal.
- (b) The Plaintiff and Class Counsel, collectively but not separately, shall have the option to terminate the Settlement Agreement in the event that:
 - (i) The Defendants breach any material terms of this Settlement Agreement;
 - (ii) The Court declines to issue an order substantially in the form of the Second Order, or to approve of any material part of the Settlement Agreement (excluding Class Counsel Fees) or requires a material change to the Settlement Agreement as a pre-condition to approval; or
 - (iii) The Court issues an order substantially in the form of the Second Order, but it does not become Final or is materially altered on appeal.
- (c) If the Defendants elect to terminate the Settlement Agreement pursuant to Article 7.1(a), or the Plaintiff together with Class Counsel elect to terminate the Settlement Agreement pursuant to Article 7.1(b), a written notice of termination shall be provided by the terminating Party(s) to the other Party(s) forthwith, and, in any event, no later than 10 business days after the event upon which the terminating Party relies. Upon delivery of such written notice, this Settlement Agreement shall be terminated and, except as provided for in Articles 7.2 and 7.3, and the related Definitions in Article I, it shall be null and void and have no further force or effect, shall not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any Released Claims, including but not limited to any trial on the merits, except with the written consent of all Parties or as otherwise required by a Court.
- (d) Any order, ruling or determination made by the Court with respect to the Class Counsel's Fees shall not be a material modification of this Settlement Agreement and shall not constitute a basis for the termination of this Settlement Agreement.

7.2 If Settlement Agreement is Terminated

If this Settlement Agreement is terminated:

- (a) The Parties will be restored to their respective positions prior to the execution of this Settlement Agreement and prior to the confidential mediation session conducted on March 13 and 15, 2023, except as expressly provided for herein;
- (b) Any step taken by the Defendants or the Plaintiff in relation to this Settlement Agreement shall be without prejudice to any position that the Parties may later take in respect of any procedural or substantive issues in the Class Action;
- (c) Any order or judgment rendered by the Court pursuant to this Settlement Agreement shall be set aside or vacated. The Parties consent and will cooperate in seeking to have all prior orders or judgments sought from and rendered by the Court, in accordance with this Settlement Agreement, set aside and declared null and void and of no force or effect, and any Party shall be estopped from asserting otherwise; and
- (d) All documents and information exchanged by the Parties during the settlement process are subject to settlement privilege, except to the extent that the documents or information were or are otherwise publicly available. Within thirty (30) days of such termination having occurred, Class Counsel shall destroy all documents and other materials provided by the Defendants or containing or reflecting information derived from such documents for the purposes of implementing this Settlement. Class Counsel shall provide Defence Counsel with a written certification by Class Counsel of such destruction.

7.3 Allocation of Monies in the Account Following Termination

If the Settlement Agreement is terminated after the Settlement Fund (or any portion thereof) has been transferred to the Account, the Settlement Fund shall be returned to the Defendants, including accrued interest, but less:

- (a) The amount of any income taxes paid or owing in respect of any interest earned on the Settlement Fund while on deposit in the Account; and
- (b) Any Administration Expenses that have actually been incurred as at the date of termination, including costs associated with any Notices, including translation expenses, and the estimated costs of Administration Expenses to be incurred to provide notice to the Class that the Settlement Agreement has been terminated, if such notice is required by the Court, as well as costs associated with the Claims Administrator. In this regard, the Parties hereby agree and acknowledge that the Plaintiff, the Class Members and Class Counsel will never be liable or responsible to pay for any portion of the Administration Expenses, including without limitation any costs associated with any Notices. The Defendants will therefore solely be responsible to pay for any and all such Administration Expenses and Notice costs.

ARTICLE VIII - RELEASES AND DISMISSALS

8.1 Release of Releasees

Except in the case of the termination of this Settlement Agreement, and conditional upon the approval of this Settlement Agreement by the Court, upon transfer of the remainder of the Settlement Fund into the Account pursuant to Article 5.1(b) and in consideration of the payment

of the Settlement Fund into the Account and for other valuable consideration set forth in this Settlement Agreement, the Releasors shall forever and absolutely release the Releasees from the Released Claims. The Plaintiff acknowledges that he may thereafter discover facts in addition to, or different from, the facts which they know or believe to be true regarding the Released Claims, and it is his intention to release fully, finally and forever all Released Claims and, in furtherance of such intention, this release shall be and remain in effect notwithstanding the discovery or existence of new or different facts.

8.2 No Further Claims

The Releasors shall not now, nor hereafter institute, continue, maintain, or assert, either directly or indirectly, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any Released Claim against any Releasee or any other person who may claim contribution or indemnity from any Releasee in respect of any Released Claim.

ARTICLE IX - EFFECT OF SETTLEMENT

9.1 No Admission of Liability

Whether or not this Settlement Agreement is approved or terminated, this Settlement Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions, and proceedings associated with this Settlement Agreement, and any action taken to carry out this Settlement Agreement, shall not be deemed, construed, or interpreted to be an admission of any violation of any statute or law, or of any fault, wrongdoing or liability by any of the Releasees, or of the truth of any claims or allegations contained in the Class Action or any other allegation made by the Plaintiff or the Class in any forum or context. The Releasees deny any liability and deny the truth of the allegations made against them. If the Settlement Agreement is not approved, they will defend the Class Action at trial.

The Defendants reserve their rights and defences with respect to anyone who validly opted out of the Class Action, and no term of this Settlement Agreement shall be tendered as evidence in any subsequent litigation by any such person against the Defendants.

9.2 This Agreement Not Evidence

The Parties agree that, whether or not it is approved or terminated, this Settlement Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions, and proceedings associated with this Settlement Agreement, and any action taken to carry out this Settlement Agreement, shall not be referred to, offered as evidence, or received in evidence in any pending or future civil, criminal, or administrative action or other proceeding, except in a proceeding to approve or enforce this Settlement Agreement or in connection with the other applications contemplated in this Settlement Agreement, or to defend against the assertion of Released Claims, or as otherwise required by law, or with the written consent of all Parties.

ARTICLE X - NOTICE TO CLASS

10.1 Notice Required

The Class shall be given the following notices, subject to approval by the Court:

- (a) Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**);

- (b) Notices of Court Order (**Schedule C**);
- (c) Notice of termination of this Settlement Agreement if it is terminated pursuant to this Settlement Agreement, or as otherwise ordered by a Court, in a form to be agreed upon by the Parties and approved by the Court or, if the Parties cannot agree on the form of the notice of termination of the Settlement Agreement, then in the form ordered by the Court.

10.2 Costs of Disseminating Notice

The costs of disseminating each Notice shall be paid from the Settlement Fund, regardless of whether the Settlement is approved by the Court or the Settlement Agreement is terminated. The Plaintiff, the Class and the Class Counsel are not liable to pay for such costs.

10.3 Method of Disseminating Notices

The Notices required under Article 10.1 shall be disseminated pursuant to the Notice Plan attached as **Schedule D** as approved by the Court or in a manner otherwise ordered by the Court.

ARTICLE XI - CLASS COUNSEL AND ADMINISTRATION FEES

11.1 Class Counsel Fees and Release

- (a) As part of the application for approval detailed at Article 4.2(a), the Parties have agreed that Class Counsel will seek the Court's approval of Class Counsel Fees in the amount of up to 30% of the Settlement Fund (representing an amount of up to \$1,800,000.00 CAD in fees) plus taxes, and disbursements of up to 12,000 CAD (taxes included), and an order that the Class Counsel Fees shall be paid as outlined in Article 5.1(f). The Parties have reached no other agreement on the amount of Class Counsel Fees that Class Counsel will seek, and any award of Class Counsel Fees shall be decided by the Court and payable from the Settlement Fund.
- (b) In the event that the Class Counsel Fees are not approved or are reduced by the Court, the Parties agree that all remaining terms outlined in this Settlement Agreement shall survive.
- (c) Upon full payment of the Class Counsel Fees and Disbursements approved by the Court to Class Counsel pursuant to the order to be rendered by the Court, Class Counsel forever releases the Releasees of and from any and all claims or demands for fees, costs, expenses and/or disbursements, known or unknown, that Class Counsel ever had, could have had, or now has, whether directly or indirectly related to the Class Action.

11.2 Administration Expenses

The Defendants shall not be liable for any fees, disbursements or taxes of the lawyers, experts, advisors, agents, or representatives of Class Counsel, the Plaintiff or the Class, all of which shall be paid from the Settlement Fund, as approved by the Court.

ARTICLE XII - MISCELLANEOUS

12.1 Applications for Directions

- (a) The Plaintiff, Defendants, or the Claims Administrator may bring applications to the Court for directions in respect of the implementation and administration of this Settlement Agreement at any time.
- (b) All applications contemplated by this Settlement Agreement shall be on reasonable notice to the Parties.

12.2 Headings, etc.

In this Settlement Agreement:

- (a) The division of the Settlement Agreement into articles and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Settlement Agreement; and
- (b) The terms "this Settlement Agreement", "hereof", "hereunder", "herein", and similar expressions refer to this Settlement Agreement and not to any particular article or other portion of this Settlement Agreement.

12.3 Computation of Time

In the computation of time in this Settlement Agreement, except where a contrary intention appears:

- (a) Where there is a reference to a number of days between two events, the number of days shall be counted by excluding the day on which the first event happens and including the day on which the second event happens, including all calendar days; and
- (b) Only in the case where the time for doing an act expires on a holiday or a weekend, the act may be done on the next day that is a business day.

12.4 Governing Law

This Settlement Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Québec and Canada.

12.5 Entire Agreement

This Settlement Agreement constitutes the entire agreement among the Parties, and supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements, agreements in principle, term sheets and memoranda of understanding or agreement in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Settlement Agreement, unless expressly incorporated herein.

12.6 Amendments

This Settlement Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of the Plaintiff and the Defendants, subject to approval by the Court where required.

12.7 No Waiver

No waiver of any provision of this Settlement Agreement will be binding unless consented to in writing by the Parties. No waiver of any provision of this Settlement Agreement will constitute a waiver of any other provision.

12.8 Binding Effect

This Settlement Agreement shall be binding upon and inure to the benefit of the Plaintiff, the Class Members, the Defendants, the Releasors, and the Releasees once it is approved by a Final order of the Court, except that the Parties are required to perform their obligations under this Settlement Agreement prior to the application for approval of this Settlement Agreement. Without limiting the generality of the foregoing, each and every covenant and agreement made by the Plaintiff shall be binding upon all Releasors, once it is approved by Final order of the Court.

12.9 Counterparts

This Settlement Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and a facsimile or PDF signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Settlement Agreement.

12.10 Negotiated Agreement

This Settlement Agreement has been the subject of negotiations and discussions among the Parties, each of which has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafter of this Settlement Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of this Settlement Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Settlement Agreement.

12.11 Language

The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; *les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.* Nevertheless, a French translation of this Settlement Agreement has been prepared, the cost of which shall be paid for from the Settlement Fund, for the convenience of French speaking Class Members.

12.12 Transaction

The present Settlement Agreement constitutes a transaction in accordance with Articles 2631 and following of the *Civil Code of Québec*.

12.13 Recitals

The Recitals to this Settlement Agreement are true and form part of the Settlement Agreement.

12.14 Schedules

The Schedules annexed hereto form part of this Settlement Agreement and are:

- (a) **Schedule A** – Draft First Order (the draft order approving the Notice of Hearing and Opt-Out and appointing the Claims Administrator).
- (b) **Schedule B** – Notice of Hearing and Opt-Out.
- (c) **Schedule C** – Notice of Court Order.
- (d) **Schedule D** – Notice Plan.
- (e) **Schedule E** – Distribution Protocol

12.15 Acknowledgements

Each of the Parties hereby affirms and acknowledges that:

- (a) He, she, or a representative of the Party with the authority to bind the Party with respect to the matters set forth herein has read and understood the Settlement Agreement;
- (b) The terms of this Settlement Agreement and the effects thereof have been fully explained to him, her, or the Party's representative by his, her or its counsel;
- (c) He, she, or the Party's representative fully understands each term of the Settlement Agreement and its effect; and
- (d) No Party has relied upon any statement, representation, or inducement (whether material, false, negligently made or otherwise) of any other Party with respect to the first Party's decision to execute this Settlement Agreement.

12.16 Authorized Signatures

Each of the undersigned represents that he or she is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Settlement Agreement.

12.17 Notice

Where this Settlement Agreement requires a Party to provide notice or any other communication or document to another, such notice, communication or document shall be provided by email, facsimile or letter by overnight delivery to the representatives for the Party to whom notice is being provided, as identified below:

500-06-001140-215

For the Plaintiff and for Class Counsel:

Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount, QC H3Z 1A7

Mtre. David Assor
Telephone: 514-451-5500
Fax: 514-940-1605
Email: davidassor@lexgroup.ca

For the Defendants and for Defence Counsel:

McCarthy Tétraut LLP
1000 Gauchetière Street West, suite MZ400
Montréal, QC H3B 0A2

Mtre. Sarah Woods
Mtre. Catherine Martin
Telephone: 514-397-4100
Facsimile: 514-875-6246
Email: swoods@mccarthy.ca
cmartin@mccarthy.ca

Date of Execution

The Parties have executed this Settlement Agreement effective as of the date on the cover page.

Dated at Montréal, Québec, Canada, this 18th day of AUGUST, 2023

BRUNO SIMARD
Plaintiff

500-06-001140-215

Dated at Westmount, Québec, Canada, this 18th day of AUGUST, 2023

LEX GROUP INC.

Per: David Assor

Class Counsel - Attorneys for the Plaintiff and the Class

Dated at _____, California, USA, this _____ day of _____, 2023

APPLE INC. AND APPLE CANADA INC.

Per: _____

Defendants

500-06-001140-215

Dated at Westmount, Québec, Canada, this 18th day of AUGUST, 2023

LEX GROUP INC.

Per: David Assor

Class Counsel - Attorneys for the Plaintiff and the Class

Dated at Cupertino, California, USA, this 17th day of August, 2023

APPLE INC. AND APPLE CANADA INC.

**Per: Heather Grenier, VP, Commercial Litigation/Legal and
Global Securities Operations**

Defendants

SCHEDULE A / ANNEXE A

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001140-215

DATE: AUGUST •, 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

BRUNO SIMARD

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

-et-

APPLE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LES FINS DE
RÈGLEMENT SEULEMENT, POUR L'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES, ET POUR
NOMMER L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS)

- [1] **CONSIDÉRANT** le *Application for Authorization to Institute a Class Action*, déposée le 13 mars 2021 à l'encontre des Défenderesses;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 21 août 2023, une *Entente de règlement* a été signée par les parties (la « **Entente de règlement** »), laquelle est produite comme **Pièce R-1**;
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* du • août 2023 (la « **Demande** ») concernant un règlement proposé à l'égard du groupe suivant :

***Class** means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or-any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and **Class Member** means any one thereof.*

***Class Computer** means any of the following Apple computer models:*

- *MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)*
- *MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)*
- *MacBook (Retina, 12-inch, 2017)*
- *MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)*
- *MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2016)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2017)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2018)*
- *MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)*
- *MacBook Pro (15-inch, 2019)*

- [4] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement, au nom d'un groupe tel qu'amendé par l'Entente de règlement;
 - b) de lui octroyer à cette fin le statut de représentant des membres du groupe visé par l'Entente de règlement;
 - c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;

- d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon les modalités proposées par les parties à l'annexe D de l'Entente de règlement;
- e) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement;

[5] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses, sans admission de responsabilité de leur part, aux conclusions du présent jugement;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
[8] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour la publication des avis aux membres et pour nommer un administrateur des réclamations;	GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator;
[9] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment;
[10] AUTORISE le demandeur, aux seules fins de règlement avec les défenderesses, de modifier comme suit la description du groupe :	AUTHORIZES the Plaintiff, for the purpose of settlement only with Defendants, to amend as follows the Class description:
<ul style="list-style-type: none"> • Groupe désigne toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec, et <i>Membre du Groupe</i> désigne l'une d'elles. <p>Ordinateur Visé désigne l'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :</p>	<p>Class means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and Class Member means any one thereof.</p> <p>Class Computer means any of the following Apple computer models:</p> <ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015) • MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016) • MacBook (Retina, 12-inch, 2017) • MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)

<ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015) • MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016) • MacBook (Retina, 12 pouces, 2017) • MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018) • MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019) • MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2016) • MacBook Pro (15 pouces, 2017) • MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2018) • MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> • MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019) • MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2016) • MacBook Pro (15-inch, 2017) • MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2018) • MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2019)
<p>[11] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux seules fins de règlement;</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[12] ATTRIBUE aux demandeurs le statut de représentant;</p>	<p>APPOINT the Plaintiff the status of Representative Plaintiff;</p>
<p>[13] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :</p> <p>a) Do the Class Computers equipped with a butterfly keyboard suffer from a common defect?</p>	<p>IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common issue to be dealt with collectively as follows:</p> <p>a) Les Ordinateurs Visés équipés d'un clavier papillon souffrent-ils d'un défaut commun?</p>
<p>[14] APPROUVE la forme et le contenu de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion</p>	<p>APPROVES the form and content of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement and the present judgment) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out</p>

500-06-001140-215

(Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), en leurs versions française et anglaise;	(Schedule B-2 to the Settlement Agreement and the present judgment), in their French and English versions;
[15] APPROUVE la Section A du Plan relatif aux avis, qui détail le mode de publication de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement);	APPROVES Section A of the Schedule D Notice Plan which details the mode of dissemination of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement);
[16] DÉSIGNE Ricepoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;	APPOINTS RicePoint Administration Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;
[17] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), conformément au Plan relatif aux avis (Annexe D de l'Entente de règlement);	ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement) pursuant to the Notice Plan (Schedule D of the Settlement Agreement);
[18] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport écrit, au plus tard le ●, 2023, de l'exécution du Plan relatif aux avis;	ORDERS that the Claims Administrator file by ●, 2023 a written report of having performed the Notice Plan;
[19] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le ●, 2023;	DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before ●, 2023;
[20] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront transmettre un avis	DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the execution of Settlement Agreement may do so by delivering a written notice

écrit confirmant leur intention de s'exclure de l'action collective de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le ●, 2023;	confirming their intention to opt-out of the class action, in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before ●, 2023;
[21] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion de l'action collective seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective, conformément à la loi;	DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion from the class action be bound by any judgment to be rendered in the class action, in the manner provided for by the law;
[22] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 31 octobre 2023, à 9h30, en salle ● du Palais de Justice de Montréal;	SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on October 31, 2023, at 9:30 a.m., in room ● of the Montréal courthouse;
[23] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement) (pièce R-2), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le registre des actions collectives du Québec;	ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) (Exhibit R-2), but may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Quebec Registry of Class Action;
[24] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

 Christian Immer, j.c.s.

Me David Assor
 LEX GROUP INC.
 Avocats pour les demandeurs

Me Sarah Woods
 Me Catherine Martin
 McCarthy Tétrault LLP
 Avocats des défenderesses

Date d'audience: sur dossier

SCHEDULE B-1

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

LONG-FORM NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

If you live in Quebec and purchased, own, or owned a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard (“Computer”),

-or-

If you live elsewhere but purchased such a Computer in Quebec,

This class action settlement notice concerns you.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED, SUBJECT TO COURT APPROVAL.

In March 2021, a class action was commenced in Quebec against Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively “**Defendants**” or “**Apple**”) alleging that the “butterfly” keyboard mechanism in certain MacBook laptops is defective, and can result in characters repeating unexpectedly; letters or characters not appearing; and/or the keys feeling “sticky” or not responding in a consistent manner (the “**Class Action**”). Apple denies all of the allegations made in Class Action, denies that any MacBooks are defective, and denies that Apple did anything improper or unlawful.

The class is defined as follows:

*Any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Quebec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard (“**Computer**”) -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Computer in the Province of Quebec.*

(“**Class**” or “**Class Members**”). *See full list of class Computers at the end of this notice.

PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION

The parties to this class action have reached a proposed settlement (the “**Settlement Agreement**”), subject to obtaining the approval of the Superior Court of Québec. The Settlement Agreement provides that the Defendants will pay a total of \$6,000,000.00 CAD (the “**Settlement Fund**”), which includes the payment of Class Counsel fees of up to 30% of this amount

500-06-001140-215

(\$1,800,000.00 CAD) plus taxes and disbursements, and also includes all Administration Expenses.

In return for the Settlement Fund, Defendants will receive a release from all Class Members and a declaration of settlement out of court of the Class Action.

The settlement is a compromise of disputed claims and is not an admission of liability, wrongdoing or fault on the part of Defendants.

CLASS MEMBERS' ENTITLEMENTS

The Settlement Agreement covers **Topcase Replacements**, which refers to the replacement of the full keyboard module (including the battery, track pad, speakers, top case, and keyboard), and **Keycap Replacements**, which refers to the replacement of one or more keycaps on a keyboard and does not involve replacement of the full keyboard module. Either repair must have been performed by Apple or an Apple Authorized Service Provider.

The following Class Members will be entitled to compensation under the Settlement Agreement:

- **Group 1: Multiple Topcase Replacements.** Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained two or more Topcase Replacements based on Apple's records. Group 1 Class Members will be paid using Apple's records **without the need to submit a claim**. The total payment to a Group 1 Class Member will not exceed **\$545.00 CAD** per Computer.
- **Group 2: One Topcase Replacement.** Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained one Topcase Replacement, and who attest on the **Claim Form** that the repair did not resolve their keyboard issues. The total payment to a Group 2 Class Member will not exceed **\$173.00 CAD** per Computer.
- **Group 3: Keycap Replacements.** Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained one or more Keycap Replacements (but not any Topcase Replacements), and who attest on the **Claim Form** that the repair did not resolve their keyboard issues. The total payment to a Group 3 Class Member will not exceed **\$69.00 CAD** per Computer.

NOTE: Class Members can receive compensation only once per Computer; but any Class Member may make additional claims in the event they purchased multiple Computers that qualify for payment.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING WILL BE HELD IN MONTRÉAL, QUÉBEC

Before the Settlement Agreement can be implemented, it must be approved by the Court.

A Settlement Approval Hearing before the Superior Court of Québec will be held on **[Insert Date]** at **9:30 a.m.**, at the Montréal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montréal, Québec, in **room ●**, or via a TEAMS link. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lexgroup.ca or on the claim's administrator's website: **[Insert Settlement Website]**.

500-06-001140-215

If you wish to be included in the Class Action, you have nothing to do and nothing to pay.

If you do not wish to participate in this class action:

If you are a member and you wish to exclude yourself from the Class Action, you will not be entitled to participate further in the Class Action, or to share in the distribution of funds received as a result of the Settlement Agreement. To exclude yourself, you must send a opt out notice which must be delivered to the Clerk of the Superior Court of Quebec **by [Insert Date]**, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Palais de Justice de Montréal
(*Simard vs. Canada Apple Inc. et al.*, CSM no 500-06-001140-215)
1 Notre-Dame Street East, Room 1.120
Montréal, Québec H2Y 1B5

With a further copy sent by email to Class Counsel at the following address: info@lexgroup.ca. You must state that you wish to exclude yourself from the class action *Simard v. Apple Canada Inc. et al.* (case number N° 500-06-001140-215).

CLASS COUNSEL FEES

In addition to seeking the Court's approval of the Settlement Fund pursuant to the Settlement Agreement, Class Counsel Lex Group Inc. will seek the approval of its legal fees and disbursements (the "**Class Counsel Fees**"). The Class Counsel Fees will be paid by Apple from the Settlement Fund described above. Class Members will therefore **not** be asked to support or pay for any portion of the Class Counsel Fees. You have nothing to pay.

CLASS MEMBERS MAY OBJECT TO OR COMMENT ON THE SETTLEMENT

As a Class Member, you have a right to object to or comment on the Settlement.

If you wish to comment on, or make objection to, the approval by the Court of the Settlement Agreement, you must provide notice in writing of your intention to do so. Any such notice must be submitted to the Claims Administrator (at the address listed below) no later than **[Insert Date]**. The Claims Administrator will forward all such submissions to the Court, Class Counsel, and to Counsel for Defendants. You may attend at the Settlement Approval Hearing whether or not you deliver an objection. You have no obligation to attend the hearing.

A written objection **must** include all of the following information:

- (a) The objector's name, address, telephone number(s), fax number (where applicable) and email address(es);
- (b) A brief statement outlining the nature of, and reason for, the objection; and
- (c) A statement as to whether the objector intends to appear at the Settlement Approval Hearing in person or by legal counsel and, if by legal counsel, the name, address, telephone number, fax number and email address of such legal counsel.

500-06-001140-215

Please note that the Court cannot change the terms of the Settlement Agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the Settlement Agreement or not.

Class Members who do not oppose the proposed Settlement Agreement have nothing to pay and do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed Settlement Agreement.

If the settlement is approved, another notice to Class Members will be sent explaining the method of distributing the settlement funds and how to make a claim to receive compensation from the Settlement Agreement.

MORE INFORMATION

A copy of the Settlement Agreement and other relevant Judgments, notices or proceedings may be found on the Settlement Website at **[Insert Settlement Website]**.

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

INTERPRETATION

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

QUESTIONS ABOUT THE PROPOSED SETTLEMENT SHOULD BE DIRECTED TO THE CLAIMS ADMINISTRATOR RICEPOINT ADMINISTRATION INC. AS BELOW:

CLAIMS ADMINISTRATOR:

RicePoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insert Settlement Website]

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)

500-06-001140-215

- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

SCHEDULE B-2

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

SHORT-FORM NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

If you live in Quebec and purchased, own, or owned a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard (“Computer”),

-or-

If you live elsewhere but purchased such a Computer in Quebec, this class action settlement notice affects your rights.

SUMMARY OF THE PROPOSED CLASS ACTION

Representative Plaintiff alleges that the “butterfly” keyboard mechanism in certain MacBook laptops is defective and is seeking authorization of a class action against Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively “**Apple**”), on behalf of persons in Quebec who purchased, own or owned a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard. *See full list of class Computers at the end of this notice.

Apple denies all of the allegations made in Class Action, denies that any MacBooks are defective, and denies that Apple did anything improper or unlawful.

PROPOSED SETTLEMENT

The proposed settlement, if approved by the Superior Court of Québec, requires Apple to compensate affected Class Members. The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

If the proposed settlement is approved, the following Class Members can receive compensation:

- **Group 1** Class Members who received at least two **Topcase Replacements** (i.e. the replacement of the full keyboard module) will be paid **\$545 CAD** per Computer.
- **Group 2** Class Members who received a single **Topcase Replacement** that did not resolve their keyboard issues can submit a Claim Form to receive **\$173 CAD** per Computer.
- **Group 3** Class Members who received one or more **Keycap Replacements** (i.e. the replacement of one or more keycaps on a keyboard and does not involve replacement of

500-06-001140-215

the full keyboard module) that did not resolve their keyboard issues can submit a Claim Form to receive **\$69 CAD** per Computer.

For full details and conditions, please consult the Long Form Notice, available here: **[ADD LINK]**

SETTLEMENT APPROVAL HEARING

A hearing before the Superior Court of Québec will be held on **[Insert Date] at 9:30 a.m.**, at the Montréal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montréal, Québec, in room •, or via a TEAMS link. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lexgroup.ca or on the claim's administrator's website: **[Insert Settlement Website]**.

HOW TO EXCLUDE YOURSELF?

If you wish to remain a class member, you have nothing to do and nothing to pay.

If you wish to opt-out, you have until **[Insert Date]** to advise in writing the registry of the Superior Court of Québec, District of Montréal, at 1 Notre Dame Street East, Room 1.120, Montreal, Québec, H2Y 1B6, that you wish to opt out. Please make sure to mention file no. 500-06-001140-215 in your correspondence.

HOW TO OBJECT?

If you wish, you have the right to comment on or object to the settlement (certain Court-ordered requirements and deadlines apply and are detailed in the Long Form Notice, available here: **[ADD LINK]**).

Class Members who do not oppose the proposed Settlement Agreement have nothing to pay and do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed Settlement Agreement.

If the settlement is approved, another notice to Class Members will be sent explaining the method of distributing settlement funds.

MORE INFORMATION

For more information about the proposed settlement or to read the Long Form Notice, the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments or proceedings, visit the Settlement Website at **[Insert Settlement Website]** or contact the Claims Administrator:

**Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insert Settlement Website]**

The attorneys representing the Class ("Class Counsel") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

SCHEDULE C-1

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

**GROUP 1 – NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND
CLASS COUNSEL FEES
(SHORT FORM)**

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- i) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and**
- ii) Everyone who purchased in Quebec**

A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

If you purchased (other than for resale) a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard (“**Computer**”) in Quebec, or if you live in Quebec and purchased or own (other than for resale) such a Computer, this is a notice of the settlement of a class action concerning your Computer. *See full list of class Computers at the end of this notice.

The settlement has been approved by the Superior Court of Québec and requires Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively, “**Apple**”) to compensate affected clients (the “**Class Members**”). The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

WHY YOU ARE RECEIVING THIS NOTICE

Apple’s records indicate that you are a Group 1 Class Member because you are a Class Member who obtained at least two Topcase Replacements from Apple or an Authorized Service Provider.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

As a Group 1 Class Member, you will receive an electronic fund transfer (“**e-transfer**”) of up to \$545.00 CAD per Computer. This e-transfer will be sent directly to you by email at the last known email address that Apple has on record for you.

You do not need to file a claim form to receive payment under the Settlement.

500-06-001140-215

No further action will be required on your part to receive the payment unless (i) you wish to modify the email address for the e-transfer or (ii) you wish to receive the funds via mailed cheque.

In such cases, you must go onto the Group 1 online portal of the Claim Administrator's Settlement Website at **[Settlement Website]** before **[Filing Deadline]** in order to modify your email address or switch to payment by mailed cheque. Please use the enclosed individualised ID number and/or login credentials to access the Settlement Website.

You will receive compensation only once per Computer, but you may receive additional payments in the event that you purchased multiple Computers that qualify for payment

MORE INFORMATION

Copies of the detailed notices to Class Members, as well as a copy of the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments and proceedings can be found on the Claims Administrator's Settlement Website at: **[Settlement Website]**

For more information, please contact the Claims Administrator as below:

Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insert Settlement Website]

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)

500-06-001140-215

- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

SCHEDULE C-2

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

**GROUPS 2 & 3 – NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND
CLASS COUNSEL FEES
(SHORT FORM)**

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- i) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and**
- ii) Everyone who purchased in Quebec**

A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

If you purchased (other than for resale) a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard (“**Computer**”) in Quebec, or if you live in Quebec and purchased or own (other than for resale) such a Computer, this is a notice of the settlement of a class action concerning your Computer. *See full list of class Computers at the end of this notice.

The settlement has been approved by the Superior Court of Québec and requires Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively, “**Apple**”) to compensate affected clients (the “**Class Members**”). The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

WHY YOU ARE RECEIVING THIS NOTICE

According to Apple’s records, you are a Group 2 or Group 3 Class Member.

Group 2 Class Members received a single Topcase Replacement that did not resolve their keyboard issues. Group 3 Settlement Class Members received one or more Keycap Replacements that did not resolve their keyboard issues.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

As a Group 2 or Group 3 Class Member, **you must validly complete and submit the attached Claim Form by [Filing Deadline] and attest on the Claim Form that the repair did not resolve your keyboard issues.** Claims may be submitted online at **[Settlement Website]** or mailed at the address on the form.

500-06-001140-215

Under the terms of the Settlement, eligible Group 2 Class Members will receive a payment of up to \$173.00 CAD per Computer, and eligible Group 3 Class Members will receive a payment of up to \$69.00 CAD per Computer.

You can make a claim only once per Computer, but you may make additional claims in the event you purchased multiple Computers that qualify for payment.

MORE INFORMATION

Copies of the detailed notices to Class Members, as well as a copy of the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments and proceedings can be found on the Claims Administrator's Settlement Website at: **[Settlement Website]**

For more information, please contact the Claims Administrator as below:

Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insert Settlement Website]

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

SCHEDULE C-3

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

**NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS
COUNSEL FEES
(LONG FORM)**

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- i) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and**
- ii) Everyone who purchased in Quebec**

A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

In March 2021, a class action was commenced in Quebec against Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively “**Defendants**” or “**Apple**”) alleging that the “butterfly” keyboard mechanism in certain MacBook laptops is defective, and can result in characters repeating unexpectedly; letters or characters not appearing; and/or the keys feeling “sticky” or not responding in a consistent manner (the “**Class Action**”).

The class is defined as follows:

*Any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Quebec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard (“**Computer**”) -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Computer in the Province of Quebec.*

(“**Class**” or “**Class Members**”). *See full list of class Computers at the end of this notice.

This Class Action has now been settled, as will be described below.

500-06-001140-215

SETTLEMENT APPROVED

The parties have negotiated a settlement of the Class Action (the "**Settlement Agreement**"), which has been approved by the Superior Court of Québec on DATE, 2021 as fair, reasonable and in the best interests of the Class.

The Defendants deny any liability and deny the truth of the allegations made against them. The settlement (as described below) is a compromise of disputed claims in order to achieve an early full and final resolution of the Class Action, without any admission or findings of liability or wrongdoing against Defendants.

THE SETTLEMENT TERMS

This Notice provides a summary of the settlement terms. Further details of the settlement including a copy of the Settlement Agreement and other relevant Judgments, notices or proceedings may be found on the Settlement Website at **[Insert Settlement Website]**.

The Settlement Agreement provides that the Defendants will pay a total of \$6,000,000.00 CAD (the "**Settlement Fund**"), which includes the payment of Class Counsel fees, plus taxes and disbursements, and also includes all Administration Expenses.

In return for the Settlement Fund, Defendants will receive a release from all Class Members and a declaration of settlement out of court of the Class Action.

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") is the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre David Assor), which can be reached at davidassor@lexgroup.ca.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

The Settlement Agreement covers **Topcase Replacements**, which refers to the replacement of the full keyboard module (including the battery, track pad, speakers, top case, and keyboard), and **Keycap Replacements**, which refers to the replacement of one or more keycaps on a keyboard and does not involve replacement of the full keyboard module. Either repair must have been performed by Apple or an Apple Authorized Service Provider.

The following Class Members are entitled to compensation under the Settlement Agreement:

Group 1 – Multiple Topcase Replacements

Group 1 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained two or more Topcase Replacements based on Apple's records. If you are a Group 1 Class Member based on Apple's records, you will receive a Short Form Notice by email confirming this. If this is the case, you will receive up to \$545.00 CAD per Computer. This amount will be sent directly to you by electronic fund transfer at the last known email address that Apple has on record for you.

If you are a Group 1 Class Member, you do not need to file a claim form to receive payment under the Settlement. If you received the present notice directly to your valid email address, you have nothing further to do.

500-06-001140-215

No further action will be required on your part to receive the payment unless (i) you wish to modify the email address for the e-transfer or (ii) you wish to receive the funds via mailed cheque. In such cases, you must go onto the Group 1 online portal of the Claim Administrator's Settlement Website at **[Settlement Website]** before **[Filing Deadline]** in order to modify your email address or switch to payment by mailed cheque. Please use the individualised ID number and/or login credentials to access the Settlement Website enclosed with the Short Form Notice you receive.

Within approximately 30 days following **[the Filing Deadline]**, the Claims Administrator will distribute up to \$545.00 CAD to you. You will receive compensation only once per Computer, but you may receive additional payments in the event that you purchased multiple Computers that qualify for payment

Group 2 – One Topcase Replacement, & Group 3 – Keycap Replacements

Group 2 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained one Topcase Replacement, and who attest on the **Claim Form** that the repair did not resolve their keyboard issues.

Group 3 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained one or more Keycap Replacements (but not any Topcase Replacements), and who attest on the **Claim Form** that the repair did not resolve their keyboard issues.

If you are a Group 2 or Group 3 Class Member, **you must complete and submit a Claim Form by [Filing Deadline], and if the Claim Form is not prepopulated when it is sent to you, then you must provide the evidence requested in order for the claim to be valid.** Claims may be submitted online at **[Settlement Website]** or mailed at the address on the form.

Under the terms of the Settlement, eligible Group 2 Class Members will receive a payment of up to \$173.00 CAD per Computer, and eligible Group 3 Class Members will receive a payment of up to \$69.00 CAD per Computer.

Group 2 or Group 3 Class Members can make a claim only once per Computer, but they may make additional claims in the event they purchased multiple Computers that qualify for payment.

INTERPRETATION

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENT SHOULD BE DIRECTED TO THE CLAIMS ADMINISTRATOR RICEPOINT ADMINISTRATION INC. AS BELOW:

CLAIMS ADMINISTRATOR:

**Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insert Settlement Website]**

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

SCHEDULE C-4

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

**NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS
COUNSEL FEES
(SHORT FORM)**

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- i) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and**
- ii) Everyone who purchased in Quebec**

A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

If you purchased (other than for resale) a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard (“**Computer**”) in Quebec, or if you live in Quebec and purchased or own (other than for resale) such a Computer, this is a notice of the settlement of a class action concerning your Computer. *See full list of class Computers at the end of this notice.

The settlement has been approved by the Superior Court of Québec and requires Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively, “**Apple**”) to compensate affected clients (the “**Class Members**”). The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

Group 1

Group 1 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained two or more Topcase Replacements based on Apple’s records. If you are a Group 1 Class Member, you will receive a separate notice by email confirming that you are a Group 1 Class Member and you will receive a payment of up to \$545.00 CAD per Computer. This amount will be sent directly to you by electronic fund transfer at the last known email address that Apple has on record for you. Group 1 Class Members may receive compensation only once per Computer, but may receive additional payments in the event that they purchased multiple Computers that qualify for payment.

500-06-001140-215

Group 2 or 3

If you are not a Group 1 Class Member, you may be a Group 2 or Group 3 Class Member.

Group 2 Class Members received a single Topcase Replacement that did not resolve their keyboard issues. Group 3 Class Members received one or more Keycap Replacements that did not resolve their keyboard issues.

If you are a Group 2 or Group 3 Class Member, **you must complete and submit a Claim Form by [Filing Deadline], provide the evidence requested in order for this claim to be valid, and attest on the Claim Form that the repair did not resolve your keyboard issues.** Claims may be submitted online at **[Settlement Website]** or mailed at the address on the form.

Under the terms of the Settlement, eligible Group 2 Class Members will receive a payment of up to \$173.00 CAD per Computer, and eligible Group 3 Class Members will receive a payment of up to \$69.00 CAD per Computer.

Group 2 or Group 3 Class Members can receive compensation only once per Computer, but they may make additional claims in the event they purchased multiple Computers that qualify for payment.

MORE INFORMATION

Copies of the detailed notices to Class Members, as well as a copy of the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments and proceedings can be found on the Claims Administrator's Settlement Website at: **[Settlement Website]**

For more information, please contact the Claims Administrator as below:

Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insert Settlement Website]

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)

500-06-001140-215

- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

SCHEDULE D

NOTICE PLAN

A. NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND COUNSEL FEE APPROVAL AND OPT-OUT (“NOTICE OF HEARING AND OPT-OUT”)

- (1) For the purposes of this Notice Plan, the definitions found in the Settlement Agreement apply.
- (2) Reference is made in this Notice Plan to the *Notice of Hearing and Opt-Out for Settlement Approval and Counsel Fee Approval (Long Form)* in English and in French (the “**Long Form Notice of Hearing and Opt-Out**”, **Schedule B-1** to the Settlement Agreement), and to the *Notice of Hearing and Opt-Out for Settlement Approval and Counsel Fee Approval (Short Form)* in English and in French (the “**Short Form Notice of Hearing and Opt-Out**”, **Schedule B-2** to the Settlement Agreement).
- (3) The Notice of Hearing and Opt-Out shall be disseminated as follows:
 - (a) Within ten (10) days of the First Order, Apple will provide the Claims Administrator with an updated list of Class Member email addresses.
 - (b) Within thirty (30) days of the First Order, the Claims Administrator will send the Short Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) to Class Members by email, using the email addresses for Class Members provided by Apple, except where Class Counsel has provided the Claims Administrator with updated email addresses received from Class Members who contacted him directly, in which case the Claims Administrator shall use such updated email addresses. The Short Form Notice of Hearing sent to Class Members by email will contain a hyperlink to the Long Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-1**) on the Settlement Website (as defined in the Distribution Protocol, **Schedule E** to the Settlement Agreement).
 - (c) In the event that an email containing the Short Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) bounces back as undeliverable for certain Class Members, notice shall also be sent to such Class Members by post (to the extent that Defendants or the Claims Administrator have postal mailing information for such Class Members).

500-06-001140-215

- (d) For Class Members who do not have a valid email address in Apple's records, the Short Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) shall also be sent to such Class Members by post (to the extent that Defendants or the Claims Administrator have postal mailing information for such Class Members).
 - (e) Before sending any printed notices to postal addresses, the Class Administrator will update and/or complete the postal addresses, as it sees fit, including by way of processing the lists through Canada Post's NCOA Mover Data service.
 - (f) The Claims Administrator will further arrange for publication of the Short Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) in the following newspapers both printed (quarter page) and online:
 - (i) Montreal Gazette (in English);
 - (ii) Journal de Montréal (in French);
 - (iii) Journal de Québec (in French).
 - (g) Such newspaper publication will be made on a Saturday, on a date to be agreed upon or as ordered by the Court.
- (4) Once the settlement is made public by the filing of material before the Court in connection therewith, Class Counsel will, at their expense, post the Long Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-1**) and Short Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**), the Settlement Agreement with its schedules and any relevant proceedings and judgments on their firm website and/or option to post links on their firm social media accounts.
- (5) Class Counsel and the Claims Administrator will also provide a copy of the Short Form Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) by email to any person who has contacted them and requested a copy of said notice in respect of this class action.
- (6) Within thirty (30) days of the First Order, the Claims Administrator will set up a website regarding the proposed settlement (and regarding the eventual Distribution of the Total Settlement Amount if the settlement is approved by the Court) (the "**Settlement Website**"). The Settlement Website will include:
- (a) A brief description of the Class Action;

500-06-001140-215

- (b) The copies of the Settlement Agreement with its schedules, and relevant proceedings and judgments in the Class Action;
- (c) The copies of the Notice of Hearing and Opt-Out, both long and short form (**Schedules B-1 and B-2**), in English and French;
- (d) The Claims Administrator's contact information and the Class Counsel's contact information.

(7) Within thirty (30) days of the First Order, the Claims Administrator will set up a telephone service with automatic responses to assist Class Members.

B. NOTICE OF ORDER FOR SETTLEMENT APPROVAL AND CLASS COUNSEL FEE APPROVAL ("NOTICE OF COURT ORDER")

(1) Reference is made in this Notice Plan to the *Group 1 – Notice of Court Order Approving the Settlement and Class Counsel Fees (Short Form)* in English and in French (the "**Short Form Notice of Court Order to Group 1**", **Schedule C-1** to the Settlement Agreement), to the *Group 2 & Group 3 – Notice of Court Order Approving the Settlement and Class Counsel Fees (Short Form)* in English and in French (the "**Short Form Notice of Court Order to Group 2 & Group 3**", **Schedule C-2** to the Settlement Agreement), to the *Notice of Court Order Approving the Settlement and Class Counsel Fees (Long Form)* in English and in French (the "**Long Form Notice of Court Order**", **Schedule C-3** to the Settlement Agreement), and to the *Notice of Court Order Approving the Settlement and Class Counsel Fees (Short Form)* in English and in French (the "**Short Form Notice of Court Order**", **Schedule C-4** to the Settlement Agreement).

(2) The Notice of Court Order shall be disseminated as follows:

- (a) Within fifteen (15) days of the Second Order, Apple will indicate to the Claims Administrator, from the updated list of Class Member emails already provided, which Class Member emails are part of Group 1, Group 2 and Group 3.
- (b) Within thirty (30) days of the Effective Date, the Claims Administrator will send the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**) by email to the Class Members belonging to Group 1 using the email addresses for Group 1 provided by Apple, except where Class Counsel has provided the Claims Administrator with updated email addresses, in which case the Claims Administrator shall use such updated email addresses.

- (c) The Claims Administrator will send the Short Form Notice of Court Order to Group 2 & Group 3 (**Schedule C-2**) by email to all of those Class Members in the list provided by Apple who are identified as being part of Group 2 or Group 3.
- (d) The Claims Administrator will send the Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) by email to all those Class Members in the list provided by Apple for whom Apple's records do not reflect as being part of Groups 1, 2 or 3.
- (e) In the event that an email containing the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**), the Short Form Notice of Court Order to Group 2 & Group 3 (**Schedule C-2**) or the Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) bounces back as undeliverable for certain Class Members, notice shall also be sent to such Class Members by post (to the extent that Defendants or the Claims Administrator have postal mailing information for such Class Members).
- (f) For Class Members who do not have a valid email address in Apple's records, the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**), the Short Form Notice of Court Order to Group 2 & Group 3 (**Schedule C-2**) or the Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) shall also be sent to such Class Members by post (to the extent that Defendants or the Claims Administrator have postal mailing information for such Class Members).
- (g) The Claims Administrator will further arrange for publication of the Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) in the following newspapers both printed (quarter page) and online:
 - (i) Montreal Gazette (in English);
 - (ii) Journal de Montréal (in French);
 - (iii) Journal de Québec (in French).
- (h) Such newspaper publication will be made on a Saturday, on a date to be agreed upon or as ordered by the Court.
- (i) The Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) published in the above-mentioned newspapers will reference the Settlement Website (as defined

500-06-001140-215

in the Distribution Protocol, **Schedule E** to the Settlement Agreement) where the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**), the Short Form Notice of Court Order to Group 2 & Group 3 (**Schedule C-2**) and the Long Form Notice of Court Order (**Schedule C-3**) will be available.

(3) Class Counsel will, at their expense, post the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**), and the Short Form Notice of Court Order to Group 2 and Group 3 (**Schedule C-2**), and the Long Form Notice of Court Order (**Schedule C-3**), and the Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) on their firm website and/or option to post links on its firm social media accounts.

(4) Class Counsel and the Claims Administrator will also provide a copy of the Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**) by email to any person who has contacted them and requested a copy of said notice in respect of this class action.

(5) Within ten (10) days of the Effective Date, the Claims Administrator will publish on the Settlement Website the following notices:

- (a) The Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**), in English and in French;
- (b) The Short Form Notice of Court Order to Group 2 & Group 3 (**Schedule C-2**), in English and in French;
- (c) The Long Form Notice of Court Order (**Schedule C-3**), in English and in French;
- (d) The Short Form Notice of Court Order (**Schedule C-4**).

(6) Within ten (10) days of the Effective Date, the Claims Administrator will set up and maintain a toll-free telephone system with live support for Class Members.

SCHEDULE E
DISTRIBUTION PROTOCOL

PART I – DEFINITIONS

1. For the purposes of this Distribution Protocol, the definitions found in the Settlement Agreement apply, in addition to the following definitions:

(a) “**Apple Authorized Service Provider**” means a company authorized by Apple to provide in-warranty and out-of-warranty repair services for Apple products.

(b) “**Claims Period**” refers to the period during which the Claims Administrator will collect information and receive Settlement Groups members’ claims in its online Claim Form or otherwise. The Claims Period will start running from the date the Notice of Court Order is first published on the Claims Administrator’s website and will end on June 30, 2024.

(c) “**Claim Form**” means the online form found on the Claims Administrator’s Settlement Website that members of Group 2 and Group 3 must complete and submit online (or in paper form upon request to the Claims Administrator).

(d) “**Claimant**” means a Class Member submitting a claim under the Settlement Agreement.

(e) “**Filing Deadline**” means the last day of the Claims Period.

(f) “**Group 1: Multiple Topcase Replacements**” refers to Class Members who, within four years of purchasing a Class Computer, obtained two or more Topcase Replacements based on Apple’s records.

(g) “**Group 1 Online Portal**” is the portal found on the Settlement Website where Group 1 members may provide additional identifying information to receive payment, where applicable.

(h) “**Group 2: One Topcase Replacement**” refers to Class Members who, within four years of purchasing a Class Computer, obtained one Topcase Replacement, and who attest on the Claim Form that the repair did not resolve their keyboard issues.

(i) “**Group 3: Keycap Replacements**” refers to Class Members who, within four years of purchasing a Class Computer, obtained one or more Keycap Replacements (but not any Topcase Replacements), and who attest on the Claim Form that the repair did not resolve their keyboard issues.

(j) “**Keyboard Service Program (KSP)**” (<https://support.apple.com/keyboard-service-program-for-mac-notebooks>) means the program Apple announced on June 22, 2018, and later expanded to include additional MacBook computer models, providing keyboard repair service for eligible MacBook, MacBook Air, and MacBook Pro computers for four years from the date of purchase. The KSP provides four years of protection and remains available for any Settlement Class

500-06-001140-215

Member whose Class Computer keyboard may experience future issues within four years of purchase.

(k) “**Keycap Replacement**” refers to the replacement of one or more keycaps on a keyboard, performed by Apple or an Apple Authorized Service Provider, and does not involve replacement of the full keyboard module.

(l) “**Qualifying Keyboard Repair**” refers to a Keycap Replacement or a Topcase Replacement.

(m) “**Settlement Groups**” refer to Group 1, Group 2 and Group 3.

(n) “**Topcase Replacement**” refers to the replacement of the full keyboard module (including the battery, track pad, speakers, top case, and keyboard), performed by Apple or an Apple Authorized Service Provider.

PART II– GENERAL PRINCIPLES OF DISTRIBUTION

2. This Distribution Protocol is intended to govern the distribution of the Settlement Fund pursuant to the Settlement Agreement.

3. All amounts expressed in this Distribution Protocol are in Canadian Dollars (CAD).

PART III – ADMINISTRATION AND NOTIFICATION COSTS AND ORDER OF DISTRIBUTION

4. The intention of the Parties is that the Settlement Fund will first be used to pay for the Administration Expenses (as defined in the Settlement Agreement).

5. As provided in the Settlement Agreement, within thirty (30) days of the execution of the Settlement Agreement, Apple shall pay a first tranche of \$500,000.00 from the Settlement Fund to the Account in trust to ensure that money is available to the Claims Administrator to cover and pay for any Administration Expenses incurred or to be incurred.

6. The Claims Administrator will provide invoices to the Defendants (with copies of which to be sent to Class Counsel) for payment of the Administration Expenses on a monthly basis beginning after the appointment of the Claims Administrator by the Court. The Administration Expenses will be paid from the Settlement Fund, within thirty (30) days of the invoice provided.

7. Once the Administration Expenses and the Court approved Class Counsel Fees have been paid, the remainder of the Settlement Fund will be used to pay for the amounts or claims validly owing to Group 1, Group 2 and Group 3, as provided for below. Such amounts or approved claims owed to Group 1, Group 2 and Group 3 will be proportionally reduced (paid pro rata) and paid following the same distribution procedure described herein should the Settlement Fund be depleted.

PART IV – SETTLEMENT WEBSITE

8. Within thirty (30) days of the First Order, the Claims Administrator will set up and post a website to inform Class Members about the settlement and for the distribution of the Settlement

500-06-001140-215

Fund if the settlement is approved by the Court ("**Settlement Website**"). The Settlement Website will include:

- (a) A brief description of the Class Action;
- (b) The copies of the Settlement Agreement with its schedules, and relevant proceedings and judgments in the Class Action;
- (c) The copies of the Notice of Hearing and Opt-Out, both long and short form, in English and French;
- (d) The Claims Administrator's contact information and the Class Counsel's contact information;
- (e) The room number at the Montreal Courthouse where the hearing for settlement approval and counsel fee approval will take place.

9. In addition to this, within ten (10) days of the Effective Date, the Claims Administrator will add the following to the Settlement Website:

- (a) The Claim Form for Group 2 and Group 3;
- (b) The Group 1 Online Portal;
- (c) The copies of the eventual Notice of Court Order, both long and short form, in English and French; and
- (d) The copy of the Second Order;

10. The Settlement Website will allow Class Members to provide and update their personal information but will not display any Class Member's personal information.

11. The documents available on the Settlement Website will also be made available on the Class Counsel's firm website (www.lexgroup.ca).

PART V – INFORMATION ABOUT CLASS MEMBERS

12. Within ten (10) days following the First Order, Apple will provide a list of individuals associated with Class Computers included in the Class. This list / these lists will include, for each individual (if known):

- (a) Their full name;
- (b) Their email address;
- (c) Their home address;
- (d) The serial number of the Class Computer;

13. Within fifteen (15) days following the Second Order, Apple will indicate to the Claims Administrator, from the Class Member list already provided, which Class Members are part of Group 1, Group 2 and Group 3.

500-06-001140-215

14. The Claims Administrator will cross-reference the above list(s) with the Class Member information previously received by the Claims Administrator directly from Class Counsel. The Claims Administrator will update the information found in these lists accordingly and on an ongoing basis as required.

PART VI – DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUND – GROUP 1

15. The following describes the distribution of the Settlement Fund to Group 1 Class Members.

16. As per the Notice Plan (**Schedule D**), the Claims Administrator will communicate to Group 1 members the *Group 1 – Notice of Court Order Approving the Settlement and Class Counsel Fees (Short Form)* (the “**Short Form Notice of Court Order to Group 1**”, **Schedule C-1**). In this notice, Group 1 members will be informed that an e-Transfer will be sent directly to them, at the email address Apple has on file. They will be told that no further action is required on their part to receive the payment unless (i) they wish to update or modify their email address for the e-Transfer or (ii) they wish to receive the funds by mailed cheque. In such cases, Group 1 members will be instructed to go to the Group 1 Online Portal on the Claim Administrator’s Settlement Website before the Filing Deadline, in order to modify the email address or switch to payment by mailed cheque. A link to the Group 1 Online Portal will be included in the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**). The Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**) will also provide each Group 1 member with their individualised login credentials.

17. The Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**) will include any security code necessary to receive the electronic payment.

18. If Group 1 members wish to modify the email address for the e-Transfer, they will be required to access the Group 1 Online Portal on the Claims Administrator’s Settlement Website and confirm their preferred email address.

19. If a Group 1 member does not access the Group 1 Online Portal before the Filing Deadline in order to modify the email address or to switch to payment by mailed cheque, as detailed above, their payment will automatically be sent by e-Transfer to the email address found in the list of individuals associated with Class Computers included in Group 1 provided by Apple, where available.

20. As per the Notice Plan (**Schedule D**), if an email address is invalid (as demonstrated by a “bounce-back” message) or unavailable, and if a postal address is available, the Claims Administrator will send the Short Form Notice of Court Order to Group 1 (**Schedule C-1**) by regular mail, using the information found in the list of individuals associated with Class Computers included in Group 1 provided by Apple.

21. Within thirty (30) days of the Filing Deadline, the Claims Administrator will distribute **\$545** to each of the Group 1 members. Group 1 members can receive compensation only once per Class Computer, but any Group 1 member may receive additional payments in the event they purchased multiple Class Computers that qualify for payment.

22. Group 1 members will thus not need to submit a Claim Form to receive payment.

500-06-001140-215

PART VII– ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT FUND – GROUPS 2 & 3

23. The following describes the distribution of the Settlement Fund to Group 2 and Group 3 Class Members.

24. Members of Group 2 and Group 3 will have to submit a valid claim (as described below) through the Claim Form to the Claims Administrator.

25. The Claim Form must be submitted to the Claims Administrator on or before the Filing Deadline (any paper claims must be postmarked on or before the Filing Deadline) for the Claim to be valid and timely. No Claim Forms will be accepted by the Claims Administrator past the Filing Deadline.

a) Claim Form

26. Where reasonably practicable, Claim Forms for Class Members in Group 2 and Group 3 for whom Apple has records of a Qualifying Keyboard Repair will be pre-populated with Class Member contact and repair information.

27. The Claim Form will call for each Claimant to confirm or update their current contact information.

28. The Claim Form will require that the Claimant attest that the following statements are true:

(a) The Claimant lives in Quebec and purchased, own or owned a Class Computer, or the Claimant lives elsewhere but purchased a Class Computer in Quebec;

(b) The Claimant did not purchase the Class Computer for resale;

(c) The Claimant obtained a Qualifying Keyboard Repair; and

(d) The Qualifying Keyboard Repair did not resolve the Claimant's keyboard issues.

29. The Claimants who receive a link to a Claim Form with pre-populated answers to questions in paragraph 27 (a) or (c) above will not need to submit documentation in support of any pre-populated answer but must attest that the above statements are true and correct by checking a box in the Claim Form so indicating. Failure to do so will render the claim deficient.

30. All other Claimants must submit information to support their affirmations in paragraph 27 (a) or (c) herein. The Claim Form shall reflect the information and/or documentation necessary to validate claims for those Claimants whose purchases and/or repairs are not documented in Apple's records.

31. For each claim accompanied by documentation, the Claims Administrator will determine whether the attestation and documentation submitted conforms with the requirements agreed to pursuant to paragraph 30 herein.

32. The Claim Form will state that, unless otherwise provided, the funds will be transferred electronically to the email address provided in the Claim Form, where the claim is accepted by the Claims Administrator. In advance of the e-Transfer being sent, the Claims Administrator will provide advance notification to the eligible Class Member Claimants with a security answer. The

500-06-001140-215

security question and answer must comply with any requirements imposed by Interac in this regard.

33. The Claim Form will alternatively allow Class Member Claimants to indicate their preference for a mailed cheque. Claimants will be required to enter their preferred mailing address to receive the cheque.

b) Distribution of Funds to Group 2 and Group 3

34. Within thirty (30) days of the Filing Deadline, the Claims Administrator will distribute the funds to the Group 2 and Group 3 members whose claims have been accepted, in the following amounts:

(a) Group 2 members will receive a payment that will not exceed **\$173.00** per Class Computer;

(b) Group 3 members will receive a payment that will not exceed **\$69.00** per Class Computer;

35. In order to carry out the transfer of the amount owed to each Group 2 and Group 3 member, the Claims Administrator will use the identifying information, email address, and security question/answer provided in the Claim Form.

36. If the Group 2 or Group 3 member has declined to receive the funds electronically, the Claims Administrator will send a cheque in the applicable amount to the postal address specified in the Claim Form.

37. Group 2 and Group 3 members can receive compensation only once per Class Computer, but any Group 2 or Group 3 member may make additional claims in the event they purchased multiple Class Computers that qualify for payment.

PART VIII – REMAINING FUNDS

38. During the Claims Period, the Claims Administrator will provide periodic updates to Class Counsel and Defence Counsel, every week or sooner in the event of material developments in the distribution process.

39. Any e-Transfers issued under the settlement will remain active and valid for 30 days from their issuance, following which the e-Transfer will be cancelled by the Claims Administrator.

40. Any cheques issued to claimants under the settlement will remain valid for six (6) months from their issuance, following which they will be considered stale-dated and will be cancelled by the Claims Administrator.

41. The amounts of any such cancelled cheques or e-Transfers will be returned to the Account and the *Fonds d'aide aux actions collectives* will receive the share of the balance to which it is entitled by law, if any, and the remainder of the balance will be paid cy-près.

42. Within eight (8) months following the distribution of the Settlement Amount in accordance with the Distribution Protocol and the Settlement Agreement, the Claims Administrator will issue a detailed report of its administration respecting the provisions of the *Regulation of the Superior*

500-06-001140-215

Court of Québec in civil matters, C-25.01, r. 0.2.1, which will be sent to the Parties, the Fonds d'aide aux actions collectives and the Court, as per Article VI of the Settlement Agreement.

PART IX – RESOLUTION OF DISPUTES

43. The Claims Administrator's determinations regarding claims received and the distribution of the Settlement Fund are final and non-appealable. Prior to making a determination, the Claims Administrator may consult with Class Counsel and Defense Counsel to resolve any questions or uncertainties relating to such determinations.

PART X – CONFIDENTIALITY

44. All information received from Apple or the Class Members is collected, used, and retained by the Claims Administrator and/or Class Counsel pursuant to, *inter alia*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000, c 5 for the purposes of administering their claims.

45. All such information is also to be treated confidentially in accordance with any Confidentiality Order rendered by the Court.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(TRADUCTION FRANÇAISE DU DOCUMENT ORIGINAL EN ANGLAIS)

Faite le 21 août 2023

Entre

BRUNO SIMARD

(le Demandeur)

– et –

APPLE INC. et APPLE CANADA INC.

(les Défenderesses)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I - DÉFINITIONS.....	2
1.1 DÉFINITIONS	2
ARTICLE II - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR.....	5
2.1 MEILLEURS EFFORTS.....	5
2.2 APPROBATION DE LA COUR REQUISE POUR RENDRE L'ENTENTE EXÉCUTOIRE.....	6
ARTICLE III - PROCÉDURE D'EXCLUSION	6
3.1 APPROBATION PAR LA COUR DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION ET DES DATES LIMITES.....	6
ARTICLE IV - APPROBATION DU RÈGLEMENT	6
4.1 DEMANDES D'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDIENCE	7
4.2 DEMANDES D'APPROBATION	7
ARTICLE V - AVANTAGES DU RÈGLEMENT	7
5.1 PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT	7
5.2 IMPÔTS ET INTÉRÊTS	8
ARTICLE VI - DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT	9
6.1 PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	9
6.2 AUCUNE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FRAIS D'ADMINISTRATION EXTERNES	9
6.3 FONDS D'AIDE.....	9
6.4 REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE	9
ARTICLE VII - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	10
7.1 DROIT DE RÉSILIATION.....	10
7.2 EN CAS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	11
7.3 RÉPARTITION DES SOMMES DANS LE COMPTE APRÈS LA RÉSILIATION	12
ARTICLE VIII - QUITTANCES ET REJETS	12
8.1 QUITTANCE DES PARTIES QUITTANCÉES	12
8.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION.....	13
ARTICLE IX - EFFET DU RÈGLEMENT	13
9.1 AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ.....	13
9.2 LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE	13
ARTICLE X - AVIS AU GROUPE.....	14

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

10.1	AVIS REQUIS	14
10.2	FRAIS DE DIFFUSION DES AVIS.....	14
10.3	MODE DE DIFFUSION DES AVIS.....	14
ARTICLE XI - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION.....		14
11.1	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE	14
11.2	FRAIS D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE XII - DIVERS		15
12.1	DEMANDES DE DIRECTIVES	15
12.2	TITRES DE RUBRIQUE, ETC.	15
12.3	CALCUL DES DÉLAIS.....	15
12.4	DROIT APPLICABLE.....	15
12.5	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	16
12.6	MODIFICATIONS.....	16
12.7	RENONCIATION	16
12.8	FORCE EXÉCUTOIRE	16
12.9	EXEMPLAIRES	16
12.10	ENTENTE NÉGOCIÉE	16
12.11	LANGUE.....	17
12.12	TRANSACTION.....	17
12.13	PRÉAMBULE	17
12.14	ANNEXES.....	17
12.15	RECONNAISSANCES	17
12.16	SIGNATURES AUTORISÉES	18
12.17	AVIS	18

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU que le Demandeur Bruno Simard a introduit une action collective proposée contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec le 31 mars 2021 portant le numéro de dossier 500-06-001140-215 (l'« **Action collective** »);
- B. ATTENDU que l'Action collective fait valoir des réclamations contre les Défenderesses pour le compte du Groupe relativement à la défectuosité alléguée des claviers papillon des ordinateurs MacBook fabriqués et vendus par les Défenderesses;
- C. ATTENDU que le Demandeur soutient que les réclamations de l'Action collective sont valides, et que les Défenderesses nient toutes les allégations formulées par le Demandeur dans l'Action collective et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- D. ATTENDU que les Parties estiment que quatre années supplémentaires pourraient être nécessaires pour trancher cette affaire au terme d'un procès (à l'exclusion des appels);
- E. ATTENDU que les Parties ont participé à une médiation avec M^e Sylvain Deslauriers les 13 et 15 mars 2023, à la fin de laquelle elles ont convenu d'une entente de principe exécutoire pour régler l'Action collective, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et qu'elles ont poursuivi leurs discussions de règlement depuis la médiation pour parvenir à la présente Entente de règlement;
- F. ATTENDU que les Parties ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action collective et d'éviter les frais, inconvénients et charges supplémentaires d'un litige prolongé, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- G. ATTENDU que les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et parfaitement compris les modalités de la présente Entente de règlement et, d'après leur analyse respective des faits et du droit applicables aux réclamations du Demandeur invoquées dans l'Action collective, et eu égard aux charges et aux frais de poursuite de l'Action collective, y compris, notamment, les risques et incertitudes qui sont associés aux procès et aux appels, et compte tenu du recouvrement maximal du Groupe pondéré en fonction de ces coûts, risques, incertitudes et délais, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe;
- H. ATTENDU que le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne doit être réputée ou interprétée comme constituant un aveu des Défenderesses ou une preuve contre elles, ou une preuve de la véracité des allégations du Demandeur à l'égard des Défenderesses, et attendu que les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne doit être réputée ou interprétée comme constituant un aveu du Demandeur ou du Groupe ou une preuve contre eux, ou une preuve de la véracité ou de la validité de l'un des moyens de défense ou arguments des Défenderesses contre les réclamations du Demandeur;

- I. ATTENDU que les Parties souhaitent régler et règlent par les présentes définitivement, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec, l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées, telles qu'elles sont définies ci-après;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des clauses, des ententes et des quittances qui sont énoncées aux présentes et pour toute autre contrepartie de valeur, les Parties conviennent que le règlement de l'Action collective se fera selon les modalités suivantes :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris le préambule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) **Compte** Un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations dans lequel le Montant de règlement sera détenu en fiducie, y compris le Fonds de Règlement, qui sera détenu jusqu'à ce qu'il soit distribué conformément au Protocole de Distribution (**Annexe E**) ou de la manière décrite dans la présente Entente de règlement.
- (b) **Frais d'Administration** L'ensemble des honoraires, débours, frais, dépens, coûts de traduction, taxes et autres sommes qui sont engagés, payables ou facturables par l'Administrateur des réclamations, aux fins d'approbation, de mise en œuvre et d'application de la présente Entente de règlement, y compris les frais de distribution du Fonds de Règlement et les frais d'avis au Groupe, à l'exclusion : (i) des honoraires, coûts ou frais internes des Défenderesses visant à fournir des renseignements à l'Administrateur des réclamations afin d'envoyer au Groupe les avis qui sont prévus dans le Plan relatif aux avis; (ii) des honoraires, frais et débours payables aux Avocats des Défenderesses; (iii) des honoraires des Avocats du Groupe.
- (c) **Apple** Collectivement Apple Canada Inc. et Apple Inc., Défenderesses dans l'Action collective.
- (d) **Administrateur des Réclamations** RicePoint Administration Inc. ou une autre entité ou personne désignée par les Parties et nommée par la Cour pour administrer la présente Entente de règlement.
- (e) **Groupe** Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec. **Membre du Groupe** désigne l'une d'elles.
- (f) **Action collective** L'action collective introduite par le Demandeur Bruno Simard devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-001140-215.

- (g) **Ordinateur Visé** L'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
 - MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
 - MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
 - MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
 - MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2016)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2017)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2018)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2019)
- (h) **Avocats du Groupe** Lex Group Inc.
- (i) **Honoraires et Débours des Avocats du Groupe** La somme payable aux Avocats du Groupe à titre de frais, de débours, de dépens, d'intérêts, de TPS, de TVQ et d'autres taxes ou charges applicables des Avocats du Groupe en ce qui concerne la poursuite de l'Action collective, telle qu'approuvée par la Cour.
- (j) **Cour** La Cour supérieure du Québec.
- (k) **Avocats des Défenderesses** McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (l) **Défenderesses** Apple Inc. et Apple Canada Inc. **Défenderesse** désigne l'une d'elles.
- (m) **Protocole de Distribution** Le plan de distribution du Fonds de Règlement et des intérêts courus au Groupe, tel qu'approuvé par la Cour, sous la forme de l'**Annexe E** des présentes.
- (n) **Date Effective** (i) La date d'expiration de la capacité de porter en appel la Deuxième Ordonnance prévue ou, (ii) si la Deuxième Ordonnance est portée en appel, la date à laquelle cet appel est conclu par voie d'ordonnance Définitive.
- (o) **Définitive** Lorsque ce terme est utilisé pour qualifier une ordonnance de la Cour, tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés, et la cour d'appel de dernière instance (ou la juridiction d'appel de dernier ressort) devant laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté a maintenu cette ordonnance.
- (p) **Première Ordonnance** L'ordonnance proposée de la Cour qui accorde : (1) l'approbation par la Cour de l'Avis d'Audience et d'exclusion; et (2) la nomination de l'Administrateur des Réclamations, qui sera essentiellement selon

la forme prévue à l'**Annexe A** des présentes, avec toute modification apportée par la Cour.

- (q) **Fonds d'aide** Le Fonds d'aide aux actions collectives créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1).
- (r) **Avis d'Ordonnance de la Cour** Les diverses versions, selon le cas, des avis d'ordonnance approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe (en anglais et en français), telles qu'approuvées par la Cour, en vue d'informer les Membres du Groupe, notamment : (1) de l'approbation de la présente Entente de règlement et (2) du processus de distribution du Fonds de Règlement, qui seront essentiellement présentés sous la forme prévue à l'**Annexe C** des présentes, avec toute modification apportée par la Cour.
- (s) **Avis d'Audience et d'Exclusion** Les avis d'audience rédigés en français ou en anglais sous forme abrégée ou détaillée, selon le cas, aux fins d'approbation du règlement, et approuvés par la Cour en vue d'informer le Groupe, notamment : (1) de la Procédure d'exclusion et de la Date limite d'exclusion; (2) de la date de l'audience pour l'approbation de la présente Entente de Règlement; (3) des principales modalités de la présente Entente de Règlement, qui seront essentiellement présentées sous la forme prévue à l'**Annexe B** des présentes, avec toute modification apportée par la Cour.
- (t) **Date Limite d'Exclusion** Date qui correspond au trentième (30^e) jour suivant la publication de l'Avis d'Audience et d'Exclusion sur le site Web de l'Administrateur des Réclamations.
- (u) **Procédure d'Exclusion** Procédure établie par ordonnance de la Cour que devra suivre tout Membre du Groupe souhaitant s'exclure de l'Action Collective.
- (v) **Parties** Le Demandeur et les Défenderesses. **Partie** désigne l'une des deux Parties.
- (w) **Réclamations Quittancées** Toute forme de réclamations, de plaintes, de demandes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'elles soient collectives, individuelles ou d'une autre nature, de dommages-intérêts de toute nature quel que soit le moment où ils ont été subis, de jugement déclaratoire ou de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnité, d'intérêt, de dépens, de frais d'administration de groupe (y compris les Frais d'Administration) et les honoraires d'avocats (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement), qu'elles soient connues ou non, soupçonnées ou non, prévisibles ou non, réelles ou éventuelles, et liquidées ou non, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Parties Donnant Quittance, ou l'une d'elles, pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, relativement aux Ordinateurs Visés fabriqués et vendus par les Défenderesses qui ont fait l'objet d'allégations dans l'Action Collective ou qui auraient pu faire l'objet d'allégations formulées par ou pour les Parties Donnant Quittance, ou l'une d'elles, dans l'Action Collective.

- (x) **Parties Quittancées** Les Défenderesses et leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, divisions, partenaires, assureurs et dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires et bénéficiaires antérieurs et actuels de quelque nature.
- (y) **Parties Donnant Quittance** Individuellement et collectivement, le Demandeur et les Membres du Groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants de quelque nature (à l'exclusion des Avocats du Groupe qui sont visés par une quittance à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement).
- (z) **Deuxième Ordonnance** L'ordonnance prévue de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente de Règlement et approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (aa) **Entente de Règlement** La présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (bb) **Fonds de Règlement** Le montant global non réversif de six millions de dollars canadiens (6 000 000 \$ CA) payable par les Défenderesses, majoré des intérêts gagnés sur toute portion du Fonds de Règlement après le transfert de celui-ci au Compte conformément à l'article V de la présente Entente de Règlement jusqu'au dernier paiement effectué conformément au Protocole de Distribution (**Annexe E**). Le Fonds de Règlement comprend toutes les réclamations des Membres du Groupe, les intérêts, tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'Administration, les frais de tiers, les déboursés et les taxes. Le Fonds de Règlement comprend aussi les Honoraires des Avocats du Groupe.

ARTICLE II - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties feront de leur mieux pour donner effet à la présente Entente de Règlement et coopéreront pour solliciter et obtenir l'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si les Défenderesses ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements commercialement sensibles devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre d'une des demandes prévues dans la présente Entente de Règlement, elles en aviseront les Avocats du Groupe à l'avance. Le Demandeur ne prendra aucune position quant à cette demande d'ordonnance de mise sous scellés.

Les Défenderesses coopéreront pour fournir aux Avocats du Groupe et à la Cour les renseignements raisonnables et nécessaires pour que le Demandeur sollicite et obtienne l'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement, notamment le nombre total d'Ordinateurs Visés compris dans le Groupe, le nombre total de Membres du Groupe et le nombre total d'Ordinateurs Visés dans chaque catégorie de règlement (conformément au Protocole de Distribution, à l'**Annexe E**).

2.2 Approbation de la Cour requise pour rendre l'entente exécutoire

À l'exception des articles prévoyant expressément leur maintien en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente de Règlement, la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire, à moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

ARTICLE III - PROCÉDURE D'EXCLUSION

3.1 Approbation par la Cour de la Procédure d'Exclusion et des dates limites

- (a) Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver la Procédure d'Exclusion ci-dessous dans le cadre des demandes d'approbation de l'Avis d'Audience et d'Exclusion (voir l'article 4.1 ci-dessous) :
- (i) Les Membres du Groupe qui veulent s'exclure de l'Action Collective doivent le faire dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience et d'Exclusion sur le site Web de l'Administrateur des Réclamations, en envoyant à l'Administrateur des Réclamations une demande d'exclusion écrite, complète et dûment signée avant la Date Limite d'Exclusion, à l'adresse courriel indiquée dans l'Avis d'Audience et d'Exclusion. La demande d'exclusion écrite doit être envoyée par le Membre du Groupe ou son représentant et comprendre :
- le numéro de dossier de l'Action Collective (500-06-001140-215);
 - le nom complet, l'adresse actuelle, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du Membre du Groupe;
 - une déclaration selon laquelle la personne est bel et bien un Membre du Groupe qui souhaite s'exclure de l'Action Collective.
- (b) Les Membres du Groupe qui s'excluent de l'Action Collective ne feront plus partie du Groupe, ne pourront plus participer à l'Action Collective et ne pourront pas recevoir une part des fonds distribués aux termes de l'Entente de Règlement.
- (c) Après la Date Limite d'Exclusion, l'Administrateur des Réclamations fournira aux Parties une copie des demandes d'exclusion reçues.
- (d) Les Défenderesses n'auront à verser aucune portion du Fonds de Règlement aux Membres du Groupe qui se sont validement exclus de l'Action Collective.
- (e) Conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du Groupe qui pourrait s'exclure en application du présent article et qui ne se désiste pas d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'Action Collective avant la Date Limite d'Exclusion est réputé exclu.

ARTICLE IV- APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve des directives de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de solliciter les ordonnances prévues dans la présente Entente de Règlement de la manière indiquée ci-dessous. Les Parties conviennent que les demandes envisagées au présent

article peuvent être présentées par visioconférence, ou par téléconférence, selon les directives de la Cour.

4.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'Audience

Dès que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, le Demandeur doit déposer une demande pour que la Cour prononce une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Première Ordonnance prévu à l'**Annexe A** (à savoir le projet d'ordonnance d'approbation de l'Avis d'Audience et d'Exclusion et de la nomination de l'Administrateur des Réclamations). Les Défenderesses consentiront à cette demande, sous réserve de leur approbation antérieure du projet de demande.

Jusqu'au dépôt de la demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Première Ordonnance prévu à l'**Annexe A**, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de communication de l'information financière, de communication avec l'assureur et les auditeurs et/ou de préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet aux modalités de l'Entente de Règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

4.2 Demandes d'approbation

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance essentiellement selon la forme de la Première Ordonnance est rendue et que l'Avis d'Audience et d'Exclusion est publié conformément au Plan Relatif aux Avis (**Annexe D**), le Demandeur doit déposer une demande pour que la Cour prononce la Deuxième Ordonnance. Les Défenderesses consentiront à cette demande et celle-ci sera signifiée au Fonds d'aide. Les Parties confirment et conviennent par les présentes que les Avocats du Groupe peuvent réclamer des honoraires d'au plus 30 % du Fonds de Règlement (ce qui représente un montant maximum de 1 800 000,00 \$), plus les taxes applicables (TPS et TVP) et les débours; les Parties n'ont conclu aucun autre accord sur le montant des honoraires réclamés par les Avocats du Groupe, lequel sera fixé par la Cour et prélevé sur le Fonds de Règlement.
- (b) Les Défenderesses examineront et approuveront tous les documents relatifs à une demande avant leur dépôt.
- (c) Si le Demandeur, les Avocats du Groupe, les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ont connaissance de l'intention d'un Membre du Groupe ou d'une autre personne de contester ces demandes, ils en aviseront les Parties par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 2 jours ouvrables avant l'audition de la demande visée à l'alinéa 4.2(a).

ARTICLE V - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Fonds de Règlement

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente de Règlement, les Défenderesses verseront au Compte en fiducie une première tranche de 500 000 \$ CA provenant du Fonds de Règlement. Le transfert de la

première tranche de 500 000 \$ permet à l'Administrateur des Réclamations de disposer de fonds pour couvrir et payer les Frais d'Administration engagés ou devant être engagés avant la Date Effective.

- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Deuxième Ordonnance, les Défenderesses verseront au Compte en fiducie le solde du Fonds de Règlement (5 500 000 \$ CA).
- (c) Le paiement par les Défenderesses du Fonds de Règlement sera effectué en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (d) À moins d'indication contraire expresse dans la présente Entente de Règlement, aucune des Défenderesses n'est tenue de verser au Demandeur, au Groupe ou à l'Administrateur des Réclamations une somme en sus du Fonds de Règlement.
- (e) L'Administrateur des Réclamations détiendra le Fonds de Règlement en fiducie dans le Compte, qu'il tiendra comme il est prévu dans la présente Entente de Règlement.
- (f) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du solde du Fonds de Règlement (5 500 000 \$ CA) par les Défenderesses, et sujet à la dernière phrase de la présente disposition (article 5.1(f)), l'Administrateur des Réclamations transférera aux Avocats du Groupe la somme des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral des réclamations pour honoraires, frais et/ou débours liés à l'Action Collective (comme plus amplement détaillé à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement). L'Administrateur des Réclamations peut seulement transférer les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe à l'Avocat du Groupe si le délai mentionné dans la présente disposition survient après la Date Effective; sinon, l'Administrateur des Réclamations devra attendre la Date Effective pour compléter le transfert des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe.
- (g) L'Administrateur des Réclamations remettra aux Défenderesses des factures (dont des copies doivent être envoyées aux Avocats du Groupe) aux fins du paiement des Frais d'Administration mensuellement, à compter de la nomination de l'Administrateur des Réclamations par la Cour. Tous les Frais d'Administration seront prélevés sur le Fonds de Règlement, dans les 30 jours suivant la remise de la facture.
- (h) Le Fonds de Règlement servira d'abord au paiement des Frais d'Administration et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe. Par la suite, le solde du Fonds de Règlement sera affecté au paiement des Membres du Groupe selon le Protocole de Distribution (**Annexe E**).

5.2 Impôts et intérêts

- (a) Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de Règlement, tous les intérêts gagnés sur le Fonds de Règlement après le transfert de celui-ci au Compte s'accumulent au profit du Groupe et deviennent et demeurent partie intégrante du Fonds de Règlement.

- (b) Sous réserve de l'alinéa 5.2(c), tous les impôts payables sur les intérêts courus sur le Fonds de Règlement dans le Compte ou autrement payables relativement au Fonds de Règlement relèvent de la seule responsabilité de l'Administrateur des Réclamations. Les Défenderesses fourniront à l'Administrateur des Réclamations tous les renseignements raisonnablement nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement des impôts découlant du Fonds de Règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire des paiements d'impôt, et l'Administrateur des Réclamations effectuera ces paiements et préparera ces déclarations au besoin. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Fonds de Règlement sont prélevés sur le Compte.
- (c) Les Parties conviennent que les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses ne sont aucunement tenus de payer les impôts que les Membres du Groupe peuvent être tenus de payer du fait qu'ils reçoivent des avantages de la présente Entente de Règlement. Les Parties et leurs avocats respectifs ne donnent ni ne donneront aucun avis à un Membre du Groupe sur les incidences fiscales de la présente Entente de Règlement, et les Parties et leurs avocats respectifs ne fournissent aucune déclaration ou garantie à cet égard à un Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe est tenu de faire ses déclarations de revenus et de respecter les autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente de Règlement, s'il en est.

ARTICLE VI - DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

6.1 Protocole de Distribution

Le Protocole de Distribution fait partie de la présente Entente de Règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande d'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement (la « Deuxième ordonnance »). Le Protocole de Distribution est présenté à l'**Annexe E** des présentes.

6.2 Aucune responsabilité en matière de frais d'administration externes

Les Défenderesses reconnaissent qu'elles peuvent engager des frais internes relativement à la fourniture de renseignements à l'Administrateur des Réclamations afin de donner des avis aux Membres du Groupe conformément au Plan Relatif aux Avis. Les Défenderesses ne seront cependant pas tenues d'engager des frais d'administration externes dans le cadre du Protocole de Distribution.

6.3 Fonds d'aide

Les Parties conviennent que l'Entente de Règlement est assujettie à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et au *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

6.4 Reddition de compte et jugement de clôture

- (a) Dans les huit (8) mois suivant la distribution du Fonds de Règlement conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations

fournira une « **Reddition de compte** » dans un rapport détaillé de son administration conformément au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, c. C-25.01, r. 0.2.1 (le « **Règlement** »), qui sera transmis aux Parties, au Fonds d'aide et à la Cour. De plus, si le Règlement ne l'exige pas déjà, la Reddition de compte comprendra les éléments suivants :

- (i) le nombre d'avis par courriel et d'avis par lettre envoyés aux Membres du Groupe;
 - (ii) le nombre total de Membres du Groupe ayant reçu un paiement du Fonds de Règlement, subdivisé par Catégorie (au sens attribué à ce terme dans le Protocole de Distribution);
 - (iii) le montant total distribué, pour l'ensemble et subdivisé par Catégorie (au sens attribué à ce terme dans le Protocole de Distribution);
 - (iv) le nombre de chèques et de virements électroniques annulés et la valeur totale en dollars à cet égard (à inclure dans le reliquat);
 - (v) le reliquat, le cas échéant, du Fonds de Règlement et les totaux à distribuer conformément à l'alinéa 6.4(b) ci-après.
- (b) S'il y a un reliquat par application des sous-alinéas 6.4(a)(iv) et (v), il sera retourné au Compte. Dans les 30 jours suivant la Reddition de compte, le Fonds d'aide recevra la part du reliquat à laquelle il a droit en vertu de la loi, sous réserve d'ordonnances futures de la Cour. Le reste du reliquat sera versé cy-près à un ou plusieurs organismes de bienfaisance choisis d'un commun accord par les Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'identité du ou des organismes de bienfaisance, elles saisiront la Cour de cette question.
- (c) Dans les 60 jours suivant la Reddition de compte, le Demandeur, avec l'aide de l'Administrateur des Réclamations, doit présenter une demande à la Cour, par voie de lettre, pour obtenir un jugement de clôture. Cette lettre sera transmise aux Défenderesses et au Fonds d'aide.

ARTICLE VII - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Droit de résiliation

- (a) Les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente de Règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le Demandeur contrevient à une modalité importante de la présente Entente de Règlement;
 - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente de Règlement (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'apporter un changement important à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation;

- (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou fait l'objet de modifications importantes en appel.
- (b) Le Demandeur et les Avocats du Groupe, collectivement mais pas séparément, peuvent résilier la présente Entente de Règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) les Défenderesses contreviennent à une modalité importante de la présente Entente de Règlement;
 - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente de Règlement (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'apporter un changement important à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation;
 - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou fait l'objet de modifications importantes en appel.
- (c) Si les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente de Règlement par application de l'alinéa 7.1(a), ou si le Demandeur et les Avocats du Groupe choisissent collectivement de résilier l'Entente de Règlement par application de l'alinéa 7.1(b), la Partie qui demande la résiliation doit donner sans délai un avis écrit de résiliation à l'autre Partie et, en tout état de cause, au plus tard 10 jours ouvrables après l'événement sur lequel la Partie se fonde pour demander la résiliation. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente de Règlement est résiliée et, sauf disposition contraire des articles 7.2 et 7.3, et des définitions y afférentes figurant à l'article I, elle est nulle et non avenue et ne produit plus aucun effet, elle ne lie pas les Parties et ne peut pas être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation Quittancée, y compris, sans s'y limiter, dans le cadre d'un procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou si un tribunal l'exige.
- (d) Une ordonnance, un jugement ou une décision de la Cour à l'égard des honoraires des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de la présente Entente de Règlement et ne constitue pas non plus un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

7.2 En cas de résiliation de l'Entente de Règlement

En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement :

- (a) les Parties seront remises dans les positions respectives où elles étaient avant la signature de la présente Entente de Règlement et avant la séance de médiation confidentielle qui a eu lieu les 13 et 15 mars 2023, sauf disposition expresse dans les présentes;
- (b) toute mesure prise par les Défenderesses ou le Demandeur relativement à la présente Entente de Règlement ne porte pas atteinte à une position que les

Parties pourraient adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action Collective;

- (c) toute ordonnance ou décision rendue par la Cour par application de la présente Entente de Règlement sera annulée ou cassée; les Parties conviennent de coopérer pour demander que toutes les ordonnances ou décisions qui ont été antérieurement sollicitées à la Cour et rendues par la Cour, en application de la présente Entente de Règlement, soient annulées et déclarées nulles et non avenues et sans force exécutoire, et toute Partie est empêchée de faire valoir le contraire; et
- (d) tous les documents et les renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où ils ont été ou sont publics. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ainsi que les documents et le matériel contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces sources aux fins de mise en œuvre de la présente Entente de Règlement. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

7.3 Répartition des sommes dans le Compte après la résiliation

Si l'Entente de Règlement est résiliée après que le Fonds de Règlement (ou une partie de celui-ci) a été transféré au Compte, le Fonds de Règlement est retourné aux Défenderesses, y compris les intérêts courus, à l'exclusion des deux éléments suivants :

- (a) le montant des impôts payés ou à payer à l'égard des intérêts gagnés sur le Fonds de Règlement déposé dans le Compte;
- (b) les Frais d'Administration réellement engagés à la date de résiliation, y compris les frais relatifs aux avis, dont les frais de traduction, et le montant estimatif des Frais d'Administration devant être engagés pour donner un avis au Groupe relativement à la résiliation de l'Entente de Règlement, si la Cour l'exige, et les frais relatifs à l'Administrateur des Réclamations. À cet égard, les Parties conviennent et reconnaissent par les présentes que le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne seront jamais tenus au paiement de quelques Frais d'Administration que ce soit, y compris, notamment, les frais relatifs à un avis. Les Défenderesses seront donc seules responsables du paiement de la totalité ou d'une partie de ces Frais d'Administration et de ces frais relatifs aux avis.

ARTICLE VIII - QUITTANCES ET REJETS

8.1 Quittance des Parties Quittancées

Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de Règlement, et sous réserve de l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour, dès le transfert du solde du Fonds de Règlement dans le Compte par application de l'alinéa 5.1(b) et en contrepartie du paiement du Fonds de Règlement dans le Compte et de toute autre contrepartie de valeur énoncée dans la présente Entente de Règlement, les Parties donnant quittance libèrent pour toujours et sans équivoque les Parties Quittancées des Réclamations Quittancées. Le Demandeur reconnaît qu'il

peut par la suite découvrir d'autres faits ou des faits différents de ceux qu'il sait ou estime être véridiques à l'égard des Réclamations Quittancées, et qu'il a l'intention d'accorder pour toujours une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les Réclamations Quittancées; ainsi, cette quittance est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

8.2 Aucune autre réclamation

Les Parties Donnant Quittance n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation Quittancée contre une Partie Quittancée ou une autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'une Partie Quittancée à l'égard d'une Réclamation Quittancée.

ARTICLE IX - EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucun aveu de responsabilité

Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résiliée, rien dans la présente Entente de Règlement et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente de Règlement et dans toute mesure prise pour y donner suite, n'est réputé, considéré ou interprété comme un aveu de violation d'une loi ou d'une autre règle de droit, de faute, d'acte répréhensible ou de responsabilité de la part d'une Partie Quittancée, ou de la véracité d'une réclamation ou allégation contenue dans l'Action Collective ou d'une autre allégation formulée par le Demandeur ou le Groupe dans quelque instance ou contexte. Les Parties Quittancées nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, elles contesteront l'Action Collective au procès.

Les Défenderesses se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action Collective, et aucune modalité de la présente Entente de Règlement ne saurait être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne contre les Défenderesses.

9.2 La présente Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résiliée, les Parties conviennent que rien dans la présente Entente de Règlement et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente de Règlement et dans toute mesure prise pour y donner suite, ne pourra être cité ou présenté en preuve ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou procédure civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une instance visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente de Règlement ou à l'égard des demandes envisagées dans la présente Entente de Règlement, ou en cas de contestation des allégations liées aux Réclamations Quittancées, ou tel que requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

ARTICLE X - AVIS AU GROUPE

10.1 Avis requis

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'Audience et d'Exclusion (**Annexe B**);
- (b) Avis d'Ordonnance de la Cour (**Annexe C**);
- (c) Avis de résiliation de la présente Entente de Règlement si elle est résiliée par application des présentes, sauf ordonnance contraire d'un tribunal, sous une forme devant être convenue par les Parties et être approuvée par la Cour ou, si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente de Règlement, sous la forme ordonnée par la Cour.

10.2 Frais de diffusion des avis

Les frais de diffusion de chaque avis sont prélevés sur le Fonds de Règlement, même si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour ou qu'elle est résiliée. Il n'incombe pas au Demandeur, au Groupe ou aux Avocats du Groupe de payer ces frais.

10.3 Mode de diffusion des avis

Les avis requis par application de l'article 10.1 sont diffusés conformément au Plan Relatif aux Avis joint à l'**Annexe D** tel qu'approuvé par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

ARTICLE XI - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

11.1 Honoraires des Avocats du Groupe et quittance

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation présentée en application de l'alinéa 4.2(a)), les Parties conviennent que les Avocats du Groupe demanderont l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats du Groupe jusqu'à concurrence de 30 % du Fonds de Règlement (ce qui représente un montant maximum de 1 800 000,00 \$ CA), taxes en sus, et des débours d'au plus 12 000 \$ CA (taxes comprises). Ils demanderont également une ordonnance de paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à l'alinéa 5.1(f)). Les Parties n'ont conclu aucun autre accord sur le montant des honoraires réclamés par les Avocats du Groupe, lequel sera fixé par la Cour et prélevé sur le Fonds de Règlement.
- (b) Si la Cour n'approuve pas les Honoraires des Avocats du Groupe ou en réduit le montant, les Parties conviennent que toutes les autres modalités de la présente Entente de Règlement demeurent en vigueur.
- (c) Dès le paiement intégral des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour aux Avocats du Groupe conformément à l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du Groupe libèrent pour toujours les Parties Quittancées de l'ensemble des réclamations ou demandes d'honoraires, de frais, de dépenses et/ou de débours, connues ou non, que les Avocats du

Groupe pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, à l'égard de l'Action Collective.

11.2 Frais d'Administration

Les Défenderesses ne sauraient être tenues responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants des Avocats du Groupe, du Demandeur ou du Groupe, qui sont tous prélevés sur le Fonds de Règlement, tel qu'approuvé par la Cour.

ARTICLE XII - DIVERS

12.1 Demandes de directives

- (a) Le Demandeur, les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de Règlement.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de Règlement sont présentées moyennant un préavis raisonnable aux Parties.

12.2 Titres de rubrique, etc.

Dans la présente Entente de Règlement :

- (a) la division de l'Entente de Règlement en articles et l'insertion de titres de rubrique visent seulement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement;
- (b) les termes « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et autres termes analogues renvoient à la présente Entente de Règlement et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de Règlement.

12.3 Calcul des délais

Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente de Règlement, sauf indication contraire :

- (a) si le délai est exprimé en jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le deuxième événement, y compris tous les jours civils;
- (b) si le délai prévu pour accomplir un acte expire un jour férié ou un jour de fin de semaine, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

12.4 Droit applicable

La présente Entente de Règlement est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et doit être interprétée conformément à ces lois.

12.5 Intégralité de l'entente

La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe, sommaires des modalités et protocoles d'entente ou d'accord, antérieurs et contemporains, à l'égard de la présente Entente de Règlement. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

12.6 Modifications

Seules les modifications faites par écrit et avec le consentement du Demandeur et des Défenderesses peuvent être apportées à la présente Entente de Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

12.7 Renonciation

Une renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement lie les Parties seulement si ces dernières y ont consenti par écrit. Une renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement ne constitue pas une renonciation à une autre disposition.

12.8 Force exécutoire

La présente Entente de Règlement lie le Demandeur, les Membres du Groupe, les Défenderesses, les Parties Donnant Quittance et les Parties Quittancées et s'applique à leur profit une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour, étant entendu que les Parties sont tenues d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Entente de Règlement avant de demander l'approbation de la présente Entente de Règlement. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et entente pris par le Demandeur lie toutes les Parties Donnant Quittance, une fois que la Cour y a donné son approbation par ordonnance Définitive.

12.9 Exemplaires

La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés ensemble comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF est réputée constituer une signature originale aux fins d'exécution de la présente Entente de Règlement.

12.10 Entente négociée

La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition puisse être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de Règlement.

12.11 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé et accepté que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de Règlement, dont le coût sera prélevé sur le Fonds de Règlement, a été préparée pour la commodité des Membres du Groupe francophones.

12.12 Transaction

La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

12.13 Préambule

Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie de l'Entente de Règlement.

12.14 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et elles font partie de la présente Entente de Règlement :

- (a) **Annexe A** – Projet de Première Ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'Audience et d'Exclusion et nommant l'Administrateur des Réclamations)
- (b) **Annexe B** – Avis d'Audience et d'Exclusion
- (c) **Annexe C** – Avis d'Ordonnance de la Cour
- (d) **Annexe D** – Plan Relatif aux Avis
- (e) **Annexe E** – Protocole de Distribution

12.15 Reconnaissances

Par les présentes, chaque Partie confirme et reconnaît :

- (a) qu'elle ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des éléments énoncés aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
- (b) que les modalités de la présente Entente de Règlement et leurs incidences lui ont été expliquées en détail, ou qu'elles l'ont été à son représentant, par ses avocats;
- (c) qu'elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et ses incidences;
- (d) qu'aucune Partie ne s'est fiée à aucune déclaration, observation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) d'une autre Partie pour prendre sa décision de signer la présente Entente de Règlement.

500-06-001140-215

12.16 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de Règlement et à signer celle-ci.

12.17 Avis

Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis, une autre communication ou un autre document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est transmis par courrier électronique, par télécopieur ou par service de messagerie 24 h aux représentants de la Partie à qui l'avis est transmis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Demandeur et pour les Avocats du Groupe :

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

M^e David Assor

Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Pour les Défenderesses et pour les Avocats des Défenderesses :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2

M^e Sarah Woods

M^e Catherine Martin

Téléphone : 514-397-4100
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : swoods@mccarthy.ca
cmartin@mccarthy.ca

Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement avec la date effective indiquée sur la page couverture.

500-06-001140-215

Faite à Montréal, Québec, Canada, ce 18 AOUT 2023

BRUNO SIMARD

Demandeur

Faite à Westmount, Québec, Canada, ce 18 AOUT 2023

LEX GROUP INC.

Par : David Assor

Avocats du Groupe et du Demandeur

Faite à Cupertino, Californie, aux États-Unis, ce 17 août 2023

APPLE INC. ET APPLE CANADA INC.

**Par : Heather Grenier, VP, Commercial Litigation/Legal and
Global Securities Operations**

Défenderesses

SCHEDULE A / ANNEXE A

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001140-215

DATE: AUGUST ●, 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

BRUNO SIMARD

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

-et-

APPLE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT, POUR L'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES, ET POUR NOMMER L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS)

500-06-001140-215

- [1] **CONSIDÉRANT** le *Application for Authorization to Institute a Class Action*, déposée le 13 mars 2021 à l'encontre des Défenderesses;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 21 août 2023, une *Entente de règlement* a été signée par les parties (la « **Entente de règlement** »), laquelle est produite comme **Pièce R-1**;
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* du 1^{er} août 2023 (la « **Demande** ») concernant un règlement proposé à l'égard du groupe suivant :

Class means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or-any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and **Class Member** means any one thereof.

Class Computer means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

- [4] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement, au nom d'un groupe tel qu'amendé par l'Entente de règlement;
 - b) de lui octroyer à cette fin le statut de représentant des membres du groupe visé par l'Entente de règlement;
 - c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;

500-06-001140-215

- d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon les modalités proposées par les parties à l'annexe D de l'Entente de règlement;
- e) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement;

[5] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses, sans admission de responsabilité de leur part, aux conclusions du présent jugement;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
<p>[8] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour la publication des avis aux membres et pour nommer un administrateur des réclamations;</p>	<p>GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator;</p>
<p>[9] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;</p>	<p>DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment;</p>
<p>[10] AUTORISE le demandeur, aux seules fins de règlement avec les défenderesses, de modifier comme suit la description du groupe :</p>	<p>AUTHORIZES the Plaintiff, for the purpose of settlement only with Defendants, to amend as follows the Class description:</p>
<p>Groupe désigne toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec, et Membre du Groupe désigne l'une d'elles.</p> <p>Ordinateur Visé désigne l'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015) 	<p>Class means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and Class Member means any one thereof.</p> <p>Class Computer means any of the following Apple computer models:</p> <ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015) • MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016) • MacBook (Retina, 12-inch, 2017) • MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)

500-06-001140-215

<ul style="list-style-type: none"> • MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016) • MacBook (Retina, 12 pouces, 2017) • MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018) • MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019) • MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2016) • MacBook Pro (15 pouces, 2017) • MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2018) • MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3) • MacBook Pro (15 pouces, 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> • MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019) • MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2016) • MacBook Pro (15-inch, 2017) • MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2018) • MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports) • MacBook Pro (15-inch, 2019)
<p>[11] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux seules fins de règlement;</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[12] ATTRIBUE aux demandeurs; le statut de représentant</p>	<p>APPOINT the Plaintiff the status of Representative Plaintiff;</p>
<p>[13] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :</p> <p>a) Do the Class Computers equipped with a butterfly keyboard suffer from a common defect?</p>	<p>IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common issue to be dealt with collectively as follows:</p> <p>a) Les Ordinateurs Visés équipés d'un clavier papillon souffrent-ils d'un défaut commun?</p>
<p>[14] APPROUVE la forme et le contenu de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et</p>	<p>APPROVES the form and content of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement and the present judgment) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement</p>

500-06-001140-215

du présent jugement), en leurs versions française et anglaise;	Agreement and the present judgment), in their French and English versions;
[15] APPROUVE la Section A du Plan relatif aux avis, qui détail le mode de publication de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement);	APPROVES Section A of the Schedule D Notice Plan which details the mode of dissemination of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement);
[16] DÉSIGNE Ricepoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;	APPOINTS RicePoint Administration Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;
[17] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), conformément au Plan relatif aux avis (Annexe D de l'Entente de règlement);	ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement) pursuant to the Notice Plan (Schedule D of the Settlement Agreement);
[18] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport écrit, au plus tard le ●, 2023, de l'exécution du Plan relatif aux avis;	ORDERS that the Claims Administrator file by ●, 2023 a written report of having performed the Notice Plan;
[19] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le ●, 2023;	DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before ●, 2023;
[20] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure	DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the execution of Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of the

500-06-001140-215

de l'action collective de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le ●, 2023;	class action, in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before ●, 2023;
[21] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion de l'action collective seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective, conformément à la loi;	DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion from the class action be bound by any judgment to be rendered in the class action, in the manner provided for by the law;
[22] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 31 octobre 2023, à 9h30, en salle ● du Palais de Justice de Montréal;	SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on October 31, 2023, at 9:30 a.m., in room ● of the Montréal courthouse;
[23] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement) (pièce R-2), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le registre des actions collectives du Québec;	ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) (Exhibit R-2), but may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Quebec Registry of Class Action;
[24] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

 Christian Immer, j.c.s.

Me David Assor
 LEX GROUP INC.
 Avocats pour les demandeurs

Me Sarah Woods
 Me Catherine Martin
 McCarthy Tétrault LLP
 Avocats des défenderesses

Date d'audience: sur dossier

ANNEXE B-1

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE
CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

VERSION DÉTAILLÉE DE L'AVIS SUR L'AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT ET L'EXCLUSION

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.*
(no de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Si vous habitez au Québec et que vous avez fait l'achat, que vous êtes propriétaire ou que vous étiez propriétaire d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « Ordinateur »),

– ou –

Si vous habitez ailleurs, mais que vous avez fait l'achat d'un tel Ordinateur au Québec,
cet avis de règlement d'une action collective vous concerne.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS.

CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE
L'APPROBATION DE LA COUR.

En mars 2021, une action collective a été intentée au Québec contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Apple** ») alléguant que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux et peut causer la répétition inattendue de caractères, le non-affichage de certaines lettres ou certains caractères et le « blocage » ou la réponse incohérente des touches (l'« **Action Collective** »). Apple rejette toutes les allégations avancées dans l'Action Collective, nie que les MacBook sont défectueux et nie avoir fait quoi que ce soit d'inapproprié ou d'illégal.

Le groupe est défini comme suit :

*Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur dans la province de Québec.*

(« **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** »). * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

500-06-001140-215

RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à l'Action Collective ont conclu un règlement proposé (l'« **Entente de Règlement** ») qui doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec. L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses paieront la somme totale de 6 000 000,00 \$ CA (le « **Fonds de Règlement** »), laquelle comprend le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, qui peuvent représenter jusqu'à 30 % de cette somme (1 800 000,00 \$ CA), plus les taxes et les débours, ainsi que tous les frais d'administration.

En contrepartie du Fonds de Règlement, les Défenderesses recevront une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action Collective.

Le règlement est un compromis concernant des réclamations contestées et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ni de faute de la part des Défenderesses.

DROITS DES MEMBRES DU GROUPE

L'Entente de Règlement couvre les **remplacements de coque supérieure**, soit le remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) et les **remplacements de dessus de touches**, soit le remplacement d'un ou plusieurs dessus de touche seulement, et non du module en entier. Toute réparation doit être effectuée par Apple ou par un fournisseur de service agréé Apple.

Les Membres du Groupe suivants ont droit à une indemnité aux termes de l'Entente de Règlement :

- **Catégorie 1 : Plusieurs remplacements de coque supérieure.** Les Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Les Membres du Groupe de Catégorie 1 recevront une indemnité en fonction des dossiers d'Apple **sans avoir à présenter de réclamation**. Un Membre du Groupe de Catégorie 1 ne peut pas recevoir plus de **545,00 \$ CA** par Ordinateur.
- **Catégorie 2 : Un remplacement de coque supérieure.** Les Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Un Membre du Groupe de Catégorie 2 ne peut pas recevoir plus de **173,00 \$ CA** par Ordinateur.
- **Catégorie 3 : Remplacements de dessus de touches.** Les Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Un Membre du Groupe de Catégorie 3 ne peut pas recevoir plus de **69,00 \$ CA** par Ordinateur.

REMARQUE : Les Membres du Groupe ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

500-06-001140-215

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT AURA LIEU À MONTRÉAL, AU QUÉBEC.

Avant que l'Entente de Règlement puisse être mise en œuvre, elle doit être approuvée par la Cour.

Une audience d'approbation de règlement aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **[insérer la date] à 9 h 30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la **salle ●**, ou via Microsoft Teams. L'audience pourrait être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du Groupe mis à part celui qui sera publié sur le site Web des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca) ou de l'administrateur des réclamations (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**).

Vous n'avez rien à faire et rien à payer pour participer à l'Action Collective.

Si toutefois vous ne souhaitez pas y participer :

Si vous êtes un membre et que vous vous excluez de l'Action Collective, vous ne pourrez plus y participer et vous ne pourrez pas recevoir une part des fonds distribués aux termes de l'Entente de Règlement. Pour vous exclure, vous devez remettre un avis d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec **d'ici le [insérer la date]**, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
(*Simard c. Apple Canada Inc. et al., dossier no 500-06-001140-215*)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Vous devez aussi en envoyer une copie par courriel aux Avocats du Groupe, à l'adresse info@lexgroup.ca. Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective Simard c. Apple Canada Inc. et al. (dossier no 500-06-001140-215).

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

En plus de demander à la Cour d'approuver le Fonds de Règlement conformément à l'Entente de Règlement, les Avocats du Groupe, Lex Group Inc., demanderont l'approbation de leurs honoraires et débours juridiques (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »). Les Honoraires des Avocats du Groupe seront payés par Apple, à partir du Fonds de Règlement décrit ci-dessus. Les Membres du Groupe n'auront donc **pas** à assumer les Honoraires des Avocats du Groupe ni à contribuer à leur paiement. Vous n'avez rien à payer.

LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT OU LE COMMENTER.

En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit de vous opposer au règlement ou de le commenter.

Si vous souhaitez commenter sur l'Entente de Règlement ou vous opposer à son approbation par la Cour, vous devez donner un avis écrit de cette intention. Cet avis doit être soumis à l'administrateur des réclamations (à l'adresse indiquée ci-dessus) au plus tard le **[insérer la date]**. L'administrateur des réclamations s'occupera d'acheminer ces avis à la Cour, aux Avocats

500-06-001140-215

du Groupe et aux avocats des Défenderesses. Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du règlement, que vous ayez ou non signifié votre opposition. Vous n'êtes pas dans l'obligation d'y assister.

Une opposition écrite **doit** inclure toutes les informations suivantes :

- (a) Le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse courriel ou les adresses courriel de l'opposant;
- (b) Une brève déclaration décrivant la nature et la raison de l'opposition;
- (c) Une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement en personne ou par avocat et, dans le second cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Notez que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de Règlement. Elle tiendra compte des oppositions pour décider d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont rien à payer et n'ont pas besoin de se présenter à une audience ni de prendre toute autre mesure pour indiquer leur désir d'appuyer l'Entente de Règlement proposée.

Si le règlement est approuvé, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé pour expliquer la façon dont les fonds seront distribués et la marche à suivre pour soumettre une réclamation afin de recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement.

PLUS D'INFORMATION

Une copie de l'Entente de Règlement et d'autres jugements, avis ou procédures pertinents peuvent être consultés sur le site Web de règlement (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**).

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

LES QUESTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, RICEPOINT ADMINISTRATION INC., AUX COORDONNÉES CI-DESSOUS :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3

1-855-662-1833

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE B-2

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE
CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

VERSION ABRÉGÉE DE L'AVIS SUR L'AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT ET L'EXCLUSION

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.*
(no de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Si vous habitez au Québec et que vous avez fait l'achat, que vous êtes propriétaire ou que vous étiez propriétaire d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « Ordinateur »),

– ou –

Si vous habitez ailleurs, mais que vous avez fait l'achat d'un tel Ordinateur au Québec,
cet avis de règlement d'une action collective a une incidence sur vos droits.

RÉSUMÉ DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

Le représentant des demandeurs allègue que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux, et demande l'autorisation d'une action collective contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») pour le compte des personnes au Québec qui ont fait l'achat, sont propriétaires ou ont été propriétaires d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ». * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Apple rejette toutes les allégations avancées dans l'Action collective, nie que les MacBook sont défectueux et nie avoir fait quoi que ce soit d'inapproprié ou d'illégal.

RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le règlement proposé, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec, exige qu'Apple indemnise les Membres du Groupe touchés. Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute.

Si le règlement proposé est approuvé, les Membres du Groupe suivants pourront recevoir une indemnité :

- Les Membres du Groupe de **Catégorie 1** qui ont obtenu au moins deux **remplacements de coque supérieure** (remplacement du module de clavier en entier) recevront **545 \$ CA** par Ordinateur.

- Les Membres du Groupe de **Catégorie 2** qui ont obtenu un seul **remplacement de coque supérieure** peuvent, si cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier, soumettre un Formulaire de réclamation et recevoir **173 \$ CA** par Ordinateur.
- Les Membres du Groupe de **Catégorie 3** qui ont obtenu un ou plusieurs **remplacements de dessus de touches** (remplacement d'une ou plusieurs touches de clavier sans que le module de clavier complet soit remplacé) peuvent, si cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier, soumettre un Formulaire de réclamation et recevoir **69 \$ CA** par Ordinateur.

Pour tous les détails et toutes les conditions, veuillez consulter la version détaillée de l'avis, disponible ici : **[AJOUTER UN LIEN]**.

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **[insérer la date]** à **9 h 30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la **salle ●**, ou via Microsoft Teams. L'audience pourrait être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du Groupe mis à part celui qui sera publié sur le site Web des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca) ou de l'administrateur des réclamations (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**).

POUR VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous voulez conserver votre statut de Membre du Groupe, vous n'avez rien à faire et rien à payer.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action, vous avez jusqu'au **[insérer la date]** pour envoyer un avis écrit à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Assurez-vous d'indiquer dans votre avis le numéro de dossier 500-06-001140-215.

POUR VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT

Si vous le souhaitez, vous pouvez commenter le règlement ou vous y opposer (certaines exigences et dates limites imposées par le tribunal s'appliquent – voir la version détaillée de l'avis : **[AJOUTER UN LIEN]**).

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont rien à payer et n'ont pas besoin de se présenter à une audience ni de prendre toute autre mesure pour indiquer leur désir d'appuyer l'Entente de Règlement proposée.

Si le règlement est approuvé, un autre avis sera envoyé aux Membres du Groupe pour expliquer la façon dont les fonds du règlement seront distribués.

PLUS D'INFORMATION

Pour en savoir plus sur le règlement proposé ou pour lire la version détaillée de l'avis, l'Entente de Règlement ou les autres jugements ou procédures pertinents, visitez le site Web de règlement (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**) ou contactez l'administrateur des réclamations :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse [davidassor@lexgroup.ca](mailto: davidassor@lexgroup.ca).

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-1

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE
CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

CATÉGORIE 1 – AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE
RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE
(VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.*
(no de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier
« papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

POURQUOI RECEVEZ-VOUS CET AVIS?

Les dossiers d'Apple indiquent que vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 1, puisque vous avez obtenu au moins deux remplacements de coque supérieure auprès d'Apple ou d'un fournisseur de service agréé.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe de Catégorie 1, vous recevrez un virement électronique de fonds pouvant atteindre 545,00 \$ CA par Ordinateur. Il vous sera envoyé directement par courriel à votre dernière adresse connue indiquée dans les dossiers d'Apple.

Vous n'avez pas à présenter de formulaire de réclamation pour recevoir un paiement aux termes du règlement.

Aucune autre mesure ne sera requise de votre part pour recevoir le paiement, sauf si vous souhaitez (i) modifier l'adresse courriel pour le virement électronique ou (ii) recevoir les fonds au moyen d'un chèque envoyé par la poste.

Si c'est votre cas, vous devez accéder au portail de la Catégorie 1 sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse **[site Web de règlement]** avant le **[date limite de dépôt]** afin de modifier votre adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Veuillez utiliser le numéro d'identification individualisé et/ou les données d'accès joints à l'avis pour accéder au site Web de règlement.

Vous avez droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais vous pourriez recevoir plus d'un paiement si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de Règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **[site Web de règlement]**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « Avocats du Groupe »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)

- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-2

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE
CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

CATÉGORIES 2 ET 3 – AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE
RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE
(VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.*
(no de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier
« papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

POURQUOI RECEVEZ-VOUS CET AVIS?

Les dossiers d'Apple indiquent que vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Les Membres du Groupe de Catégorie 3 ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (voir la pièce jointe) valide d'ici le [date limite du dépôt] et attester dans ce formulaire que la réparation n'a pas réglé vos problèmes de clavier.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le **[site Web de règlement]** ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Vous ne pouvez soumettre qu'une réclamation par Ordinateur; vous pouvez soumettre plusieurs réclamations si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de Règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **[site Web de règlement]**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- · MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- · MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- · MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- · MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- · MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- · MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- · MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)

-
- · MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- · MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- · MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-3

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE
CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES
HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE
(VERSION DÉTAILLÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.*
(no de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier
« papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

En mars 2021, une action collective a été intentée au Québec contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Apple** ») alléguant que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux et peut causer la répétition inattendue de caractères, le non-affichage de certaines lettres ou certains caractères et le « blocage » ou la réponse incohérente des touches (l'« **Action Collective** »).

Le groupe est défini comme suit :

*Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur dans la province de Québec.*

(« **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** »). * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

L'Action Collective a maintenant été réglée, comme il est décrit ci-dessous.

RÈGLEMENT APPROUVÉ

Les parties ont négocié un règlement de l'Action Collective (l'« **Entente de Règlement** »), lequel a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le DATE 2021 et jugé comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe.

Les Défenderesses nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action Collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard des Défenderesses.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le présent avis présente un sommaire des modalités de règlement. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur le règlement, y compris une copie de l'Entente de Règlement et des autres jugements, avis ou procédures pertinents, sur le site Web de règlement à l'adresse **[insérer l'adresse du site Web de règlement]**.

L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses paieront la somme totale de 6 000 000,00 \$ CA (le « **Fonds de règlement** »), laquelle comprend le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, plus les taxes et les débours, ainsi que tous les frais d'administration.

En contrepartie du Fonds de règlement, les Défenderesses recevront une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action Collective.

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

L'Entente de Règlement couvre les **remplacements de coque supérieure**, soit le remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) et les **remplacements de dessus de touches**, soit le remplacement d'un ou plusieurs dessus de touche seulement, et non du module en entier. Toute réparation doit être effectuée par Apple ou par un fournisseur de service agréé Apple.

Les Membres du Groupe suivants ont droit à une indemnité aux termes de l'Entente de Règlement :

Catégorie 1 – Plusieurs remplacements de coque supérieure

La Catégorie 1 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Si, d'après les dossiers d'Apple, vous faites partie de cette catégorie, vous recevrez par courriel un avis en version abrégée qui vous le confirme. Si tel est le cas, vous recevrez une somme maximale de 545,00 \$ CA par Ordinateur. Cette somme vous sera envoyée directement par virement électronique à votre dernière adresse courriel connue indiquée dans les dossiers d'Apple.

Donc, si vous faites partie de la Catégorie 1, vous n'avez pas à présenter de formulaire de réclamation pour recevoir un paiement aux termes du règlement. Si vous avez reçu l'avis le confirmant directement à votre adresse courriel, vous n'avez rien à faire.

Aucune autre mesure ne sera requise de votre part pour recevoir le paiement, sauf si vous souhaitez (i) modifier l'adresse courriel pour le virement électronique ou (ii) recevoir les fonds au moyen d'un chèque envoyé par la poste. Si c'est votre cas, vous devez accéder au portail de la Catégorie 1 sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse **[site Web de règlement]** avant le **[date limite de dépôt]** afin de modifier votre adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Veuillez utiliser le numéro d'identification individualisé et/ou les données d'accès joints à votre avis en version abrégée pour accéder au site Web de règlement.

Dans les 30 jours suivant le **[date limite de dépôt]**, l'administrateur des réclamations vous remettra une somme maximale de 545,00 \$ CA. Vous avez droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais vous pourriez recevoir plus d'un paiement si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

Catégorie 2 – Un remplacement de coque supérieure; Catégorie 3 – Remplacements de dessus de touches

La Catégorie 2 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

La Catégorie 3 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

Si vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation d'ici le [date limite du dépôt]. Si le formulaire qui vous a été envoyé n'est pas prérempli, vous devez fournir les éléments de preuve demandés, sans quoi votre réclamation ne sera pas valide.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le **[site Web de règlement]** ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ou 3 ne peuvent soumettre qu'une réclamation par Ordinateur; ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plusieurs réclamations.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

VEUILLEZ ADRESSER VOS QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, RICEPOINT ADMINISTRATION INC., AUX COORDONNÉES CI-DESSOUS :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

**RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833**

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-4

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE
CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES
HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE
(VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.*
(no de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier
« papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorie 1

La Catégorie 1 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Si vous en faites partie, vous recevrez par courriel un avis distinct vous le confirmant ainsi qu'une somme maximale de 545,00 \$ CA par Ordinateur. Cette somme vous sera envoyée directement par virement électronique à votre dernière adresse courriel connue indiquée dans les dossiers d'Apple. Les Membres du Groupe de Catégorie 1 ont droit à une seule indemnité par

Ordinateur, mais ils pourraient recevoir plus d'un paiement s'ils ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

Catégorie 2 ou 3

Si vous ne faites pas partie de la Catégorie 1, vous êtes potentiellement un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Les Membres du Groupe de Catégorie 3 ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

Si vous faites partie de la Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation d'ici le [date limite du dépôt], fournir les éléments de preuve demandés pour rendre votre réclamation valide et attester dans ce formulaire que la réparation n'a pas réglé vos problèmes de clavier.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le **[site Web de règlement]** ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ou 3 ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **[site Web de règlement]**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (Me David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE D

PLAN RELATIF AUX AVIS

A. AVIS SUR L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET L'EXCLUSION (« AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION »)

(1) Pour l'application du présent Plan Relatif aux Avis, les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement s'appliquent.

(2) Dans le présent Plan Relatif aux Avis, il est fait référence à la *Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion en anglais et en français* (l'« **Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée** », **Annexe B-1** de l'Entente de règlement) et à la *Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion en anglais et en français* (l'« **Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée** », **Annexe B-2** de l'Entente de règlement).

(3) La diffusion de l'Avis d'audience et d'exclusion sera effectuée de la façon suivante :

- (a) Dans les dix (10) jours suivant la Première ordonnance, Apple fournira à l'Administrateur des réclamations une liste à jour des adresses courriel des Membres du Groupe.
- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Première Ordonnance, l'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) à chaque Membre du Groupe, à son adresse courriel fournie par Apple, à moins que les Avocats du Groupe ne lui fournissent une autre adresse courriel qui leur a été transmise directement par le Membre du Groupe, auquel cas l'Administrateur des Réclamations doit utiliser celle-ci. L'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée envoyé par courriel aux Membres du Groupe comprendra un hyperlien vers l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée (**Annexe B-1**) sur le Site Web de règlement (au sens du Protocole de distribution, **Annexe E** de l'Entente de règlement).
- (c) Si un courriel contenant l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) revient à l'Administrateur des Réclamations en tant que courriel non livrable pour certains Membres du Groupe, l'avis leur sera également envoyé par

la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).

- (d) Si Apple ne possède aucune adresse courriel valide pour certains Membres du Groupe, l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) leur sera envoyé par la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).
- (e) Avant tout envoi d'avis par la poste, l'Administrateur des Réclamations mettra à jour et/ou complétera les adresses postales, s'il le juge nécessaire, notamment en utilisant le service de données sur les personnes qui déménagent du PNCA.
- (f) L'Administrateur des Réclamations prendra également les dispositions nécessaires pour la publication de l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) dans les journaux suivants, en version imprimée (quart de page) et électronique :
 - (i) *Montreal Gazette* (en anglais);
 - (ii) *Le Journal de Montréal* (en français);
 - (iii) *Le Journal de Québec* (en français).
- (g) Cette publication dans les journaux sera faite le samedi, à une date fixée d'un commun accord ou par ordonnance de la Cour.

(4) Dès lors que le règlement sera rendu public par le dépôt de documents devant la Cour à cet égard, les Avocats du Groupe publieront, à leurs frais, l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée (**Annexe B-1**), l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**), l'Entente de Règlement avec ses annexes et les procédures et jugements pertinents sur leur site Web et/ou diffuseront des liens y menant sur leurs réseaux sociaux.

(5) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations pourront également envoyer par courriel une copie de l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) à toute personne qui les a contactés à l'égard de cette action collective et qui leur en a demandé une copie.

500-06-001140-215

(6) Dans les trente (30) jours suivant la Première Ordonnance, l'Administrateur des réclamations créera un site Web portant sur le règlement proposé (et la distribution ultérieure du Fonds de règlement total si le règlement est approuvé par la Cour) (le « **Site Web de règlement** »). Le Site Web de règlement comprendra :

- (a) une brève description de l'Action Collective;
- (b) une copie de l'Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents dans le cadre de l'Action Collective;
- (c) des copies de l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée et en sa version abrégée (**Annexes B-1 et B-2**), en anglais et en français;
- (d) les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et les coordonnées des Avocats du Groupe.

(7) Dans les trente (30) jours suivant la Première ordonnance, l'Administrateur des Réclamations établira un service automatisé d'assistance téléphonique pour les Membres du Groupe.

B. AVIS D'ORDONNANCE APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (« AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR »)

(1) Dans le présent Plan Relatif aux Avis, il est fait référence à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe – Catégorie 1 (version abrégée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1** », **Annexe C-1** de l'Entente de Règlement), à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe – Catégories 2 et 3 (version abrégée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3** », **Annexe C-2** de l'Entente de Règlement), à l'Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe (version détaillée) en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée** », **Annexe C-3** de l'Entente de Règlement) et à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe (version abrégée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée** », **Annexe C-4** de l'Entente de Règlement).

(2) La diffusion de l'Avis d'ordonnance de la Cour se déroulera de la façon suivante :

- (a) Dans les quinze (15) jours suivant la Deuxième Ordonnance, Apple indiquera à l'Administrateur des Réclamations, selon la liste à jour des adresses courriel des Membres du Groupe déjà fournie, les adresses courriel des Membres du Groupe faisant partie des Catégories 1, 2 et 3.
- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**) à chaque Membre du Groupe faisant partie de la Catégorie 1, à son adresse courriel fournie par Apple, à moins que les Avocats du Groupe ne lui fournissent une autre adresse courriel, auquel cas l'Administrateur des Réclamations doit utiliser celle-ci.
- (c) L'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) aux Membres du Groupe figurant sur la liste fournie par Apple et faisant partie de la Catégorie 2 ou de la Catégorie 3.
- (d) L'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) aux Membres du Groupe figurant sur la liste fournie par Apple et ne faisant pas partie des Catégories 1, 2 ou 3.
- (e) Si un courriel contenant l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) ou l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) revient à l'Administrateur des Réclamations en tant que courriel non livrable pour certains Membres du Groupe, l'avis leur sera également envoyé par la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).
- (f) Si Apple ne possède aucune adresse courriel valide pour certains Membres du Groupe, l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) ou l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) leur sera envoyé par la poste (dans la mesure où les

Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).

- (g) L'Administrateur des Réclamations prendra également les dispositions nécessaires pour effectuer la publication de l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) dans les journaux suivants, en version imprimée (quart de page) et électronique :

- (i) *Montreal Gazette* (en anglais);
- (ii) *Le Journal de Montréal* (en français);
- (iii) *Le Journal de Québec* (en français).

- (h) Cette publication dans les journaux sera faite le samedi, à une date fixée d'un commun accord ou par ordonnance de la Cour.

- (i) L'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) publié dans les journaux susmentionnés fera référence au Site Web de règlement (au sens du Protocole de distribution, **Annexe E** de l'Entente de Règlement), où il sera possible de consulter l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) et l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée (**Annexe C-3**).

(3) Les Avocats du Groupe publieront, à leurs frais, l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée (**Annexe C-3**) et l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) sur leur site Web et/ou diffuseront des liens y menant sur leurs réseaux sociaux.

(4) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des réclamations enverront également par courriel une copie de l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) à toute personne qui les a contactés à l'égard de cette action collective et qui leur en a demandé une copie.

500-06-001140-215

(5) Dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations publiera sur le Site Web de règlement les avis suivants :

- (a) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), en anglais et en français;
- (b) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**), en anglais et en français;
- (c) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée (**Annexe C-3**), en anglais et en français;
- (d) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**).

(6) Dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations établira un service téléphonique sans frais avec assistance en temps réel pour les Membres du Groupe.

ANNEXE E
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
PARTIE I - DÉFINITIONS

1. Les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement et les définitions qui suivent s'appliquent au présent Protocole de Distribution :

- (a) « **Fournisseur de service agréé Apple** » s'entend d'une entreprise autorisée par Apple à fournir des services de réparation de produits Apple couverts ou non par une garantie.
- (b) « **Période de Réclamation** » s'entend de la période pendant laquelle l'Administrateur des Réclamations recueillera des renseignements et recevra des réclamations des membres des Catégories de règlement, notamment au moyen de son Formulaire de Réclamation en ligne. La Période de Réclamation commencera à la date de publication de l'Avis d'Ordonnance de la Cour sur le site Web de l'Administrateur des Réclamations et se terminera le 30 juin 2024.
- (c) « **Formulaire de Réclamation** » s'entend du formulaire en ligne sur le Site Web de règlement de l'Administrateur des Réclamations, que les membres des Catégories 2 et 3 doivent remplir et soumettre en ligne (ou sur support papier, si une demande est formulée à l'Administrateur des Réclamations).
- (d) « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du Groupe qui fait une réclamation au titre de l'Entente de Règlement.
- (e) « **Date Limite de Dépôt** » s'entend du dernier jour de la Période de Réclamation.
- (f) « **Catégorie 1 : Plusieurs remplacements de coque supérieure** » s'entend des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur

500-06-001140-215

Visé, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple.

- (g) « **Portail en ligne de la Catégorie 1** » s'entend du portail sur le Site Web de règlement où les membres de la Catégorie 1 peuvent fournir des renseignements identificatoires supplémentaires pour recevoir un paiement, le cas échéant.
- (h) « **Catégorie 2 : Un remplacement de coque supérieure** » s'entend des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur Visé, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le Formulaire de Réclamation que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.
- (i) « **Catégorie 3 : Remplacements de dessus de touches** » s'entend des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur Visé, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le Formulaire de Réclamation que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.
- (j) « **Programme de réparation du clavier (PRC)** » (<https://support.apple.com/fr-ca/keyboard-service-program-for-mac-notebooks>) s'entend du programme qu'Apple a annoncé le 22 juin 2018, puis étendu à d'autres modèles MacBook, pour la réparation du clavier sur les ordinateurs admissibles MacBook, MacBook Air et MacBook Pro, dans les quatre ans suivant la date d'achat. Le PRC, qui offre une protection de quatre ans, reste en vigueur pour les Membres du Groupe qui ont des problèmes avec le clavier d'un Ordinateur Visé dans les quatre ans suivant l'achat.

500-06-001140-215

- (k) « **Remplacement de Dessus de Touches** » s'entend du remplacement d'un ou de plusieurs dessus de touches sur un clavier, et non du module en entier, par Apple ou un Fournisseur de service agréé Apple.
- (l) « **Réparation de Clavier Admissible** » s'entend d'un Remplacement de Dessus de Touches ou d'un Remplacement de Coque Supérieure
- (m) « **Catégories de règlement** » s'entend des Catégories 1, 2 et 3.
- (n) « **Remplacement de Coque Supérieure** » s'entend du remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) par Apple ou un Fournisseur de service agréé Apple.

PARTIE II - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

2. Le présent Protocole de Distribution vise à régir la distribution du Fonds de Règlement conformément à l'Entente de Règlement.
3. Dans le présent Protocole de Distribution, les montants sont libellés en dollars canadiens (CAD).

PARTIE III - COÛTS D'ADMINISTRATION ET DE NOTIFICATION ET ORDRE DE DISTRIBUTION

4. Les Parties ont l'intention d'affecter d'abord le Fonds de Règlement au paiement des Frais d'Administration (au sens défini dans l'Entente de Règlement).
5. Comme le prévoit l'Entente de Règlement, dans les trente (30) jours suivant la signature de cette entente, Apple versera au Compte en fiducie la première tranche de 500 000,00 \$ du Fonds de Règlement afin que l'Administrateur des Réclamations dispose des sommes nécessaires pour couvrir et payer les Frais d'Administration engagés ou devant être engagés.

500-06-001140-215

6. L'Administrateur des Réclamations remettra aux Défenderesses des factures (dont des copies doivent être envoyées aux Avocats du Groupe) aux fins de paiement des Frais d'Administration, mensuellement à compter de la nomination de l'Administrateur des Réclamations par la Cour. Les Frais d'Administration seront prélevés sur le Fonds de Règlement, dans les trente (30) jours suivant la remise de la facture.

7. Une fois que les Frais d'Administration et les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour auront été payés, le reste du Fonds de Règlement sera affecté au paiement des montants ou des réclamations qui sont valablement payables aux Catégories 1, 2 et 3, comme il est prévu ci-après, et qui seront réduits (payés au prorata) selon la procédure de distribution décrite aux présentes si le Fonds de Règlement est épuisé.

PARTIE IV - SITE WEB DE RÈGLEMENT

8. Dans les trente (30) jours qui suivent la Première Ordonnance, l'Administrateur des Réclamations établira et affichera un site Web pour informer les Membres du Groupe du règlement et pour la distribution du Fonds de règlement, si le règlement est approuvé par la Cour (le « **Site Web de règlement** »). Le Site Web de règlement comprendra :

- (a) une brève description de l'Action Collective;
- (b) un exemplaire de l'Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents dans le cadre de l'Action Collective;
- (c) un exemplaire de l'Avis d'Audience et d'Exclusion, en sa version détaillée et en sa version abrégée, en français et en anglais;
- (d) les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et les coordonnées des Avocats du Groupe;

500-06-001140-215

- (e) le numéro de salle au palais de justice de Montréal où se déroulera l'audience d'approbation du règlement et des honoraires d'avocats.

9. L'Administrateur des Réclamations doit aussi, dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, ajouter les éléments suivants sur le Site Web de règlement :

- (a) le Formulaire de Réclamation pour les Catégories 2 et 3;
- (b) le Portail en ligne de la Catégorie 1;
- (c) un exemplaire de la version définitive de l'Avis d'Ordonnance de la Cour, en sa version détaillée et en sa version abrégée, en français et en anglais;
- (d) un exemplaire de la Deuxième Ordonnance.

10. Le Site Web de règlement permettra aux Membres du Groupe de fournir et de mettre à jour leurs renseignements personnels, mais il n'affichera pas ces renseignements personnels.

11. Les documents se trouvant sur le Site Web de règlement seront également disponibles sur le site Web des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca/fr).

PARTIE V - RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

12. Dans les quinze (15) jours qui suivent la Première Ordonnance, Apple fournira à l'Administrateur des Réclamations une liste des personnes associées aux Ordinateurs Visés faisant partie du Groupe. Cette liste comprendra / ces listes comprendront, pour chaque personne (si le renseignement est connu) :

- (a) le nom complet de la personne;
- (b) son adresse courriel;
- (c) son adresse résidentielle;
- (d) le numéro de série de l'Ordinateur Visé.

500-06-001140-215

13. Dans les quinze (15) jours qui suivent la Deuxième Ordonnance, Apple indiquera à l'Administrateur des Réclamations, à partir de la liste des Membres du Groupe déjà fournie, quels Membres du Groupe font partie de Catégorie 1, Catégorie 2, ou Catégorie 3.

14. L'Administrateur des Réclamations vérifiera les listes susmentionnées à la lumière des renseignements sur les Membres du Groupe que l'Administrateur des Réclamations a déjà reçus directement des Avocats du Groupe. L'Administrateur des Réclamations mettra ainsi à jour de façon continue les renseignements contenus dans ces listes, au besoin.

PARTIE VI - DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT (CATÉGORIE 1)

15. Voici comment sera réparti le Fonds de Règlement parmi les membres de la Catégorie 1.

16. Conformément au Plan Relatif aux Avis (**annexe D**), l'Administrateur des Réclamations communiquera aux membres de la Catégorie 1 *l'Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe – Catégorie 1 (version abrégée)* (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1** », **annexe C-1**). Dans cet avis, les membres de la Catégorie 1 seront informés qu'un virement électronique leur sera envoyé directement, à l'adresse courriel figurant dans les dossiers d'Apple. Ils seront informés qu'ils n'ont aucune autre formalité à remplir pour recevoir le paiement, à moins i) qu'ils souhaitent mettre à jour ou modifier leur adresse courriel pour le virement électronique ou ii) qu'ils souhaitent recevoir les fonds par chèque, à leur adresse postale. Dans ces cas, les membres de la Catégorie 1 recevront l'instruction de se rendre sur le Portail en ligne de la Catégorie 1 sur le Site Web de règlement de l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite de Dépôt, afin de modifier l'adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Un lien vers le Portail en ligne de la Catégorie 1 sera fourni dans l'Avis d'Ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**annexe C-1**). Cet avis fournira aussi à chaque membre de la Catégorie 1 ses identifiants pour l'ouverture d'une session.

500-06-001140-215

17. L'Avis d'Ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**annexe C-1**) indiquera le code nécessaire à la réception du virement électronique.

18. Les membres de la Catégorie 1 qui souhaitent modifier leur adresse courriel pour le virement électronique devront accéder au Portail en ligne de la Catégorie 1 sur le Site Web de règlement de l'Administrateur des Réclamations pour y inscrire l'adresse de leur choix.

19. Si un membre de la Catégorie 1 n'a pas accédé au Portail en ligne de la Catégorie 1 avant la Date Limite de Dépôt afin de modifier l'adresse courriel ou de passer au paiement postal, comme il est indiqué ci-dessus, son paiement sera automatiquement envoyé par virement électronique à l'adresse figurant dans la liste des personnes associées aux Ordinateurs Visés faisant partie de la Catégorie 1 fournie par Apple, le cas échéant.

20. Conformément au Plan Relatif aux Avis (**annexe D**), si une adresse courriel n'est pas valide (comme en fera foi un message de retour) ou n'est pas disponible, et si une adresse postale est connue, l'Administrateur des Réclamations enverra l'Avis d'Ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**annexe C-1**) par courrier ordinaire, en utilisant l'information figurant dans la liste des personnes associées aux Ordinateurs Visés faisant partie de la Catégorie 1 fournie par Apple.

21. Dans les trente (30) jours qui suivent la Date Limite de Dépôt, l'Administrateur des Réclamations versera **545 \$** à chacun des membres de la Catégorie 1. Les membres de la Catégorie 1 ont droit à une seule indemnité par Ordinateur Visé, mais ils pourraient recevoir plus d'un paiement s'ils ont acheté plusieurs Ordinateurs Visés admissibles.

22. Les membres de la Catégorie 1 n'auront donc pas à présenter de Formulaire de Réclamation pour recevoir un paiement.

500-06-001140-215

PARTIE VII - ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT (CATÉGORIES 2 ET 3)

23. Voici comment sera réparti le Fonds de Règlement parmi les membres des Catégories 2 et 3.

24. Les membres des Catégories 2 et 3 devront soumettre à l'Administrateur des Réclamations une réclamation valide (comme il est décrit ci-après) au moyen du Formulaire de Réclamation.

25. Pour qu'une réclamation soit valide, le Formulaire de Réclamation doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date Limite de Dépôt (les réclamations sur support papier doivent porter le cachet de la poste de la Date Limite de Dépôt au plus tard). Aucun Formulaire de Réclamation ne sera accepté par l'Administrateur des Réclamations après la Date Limite de Dépôt.

a) Formulaire de Réclamation

26. Dans la mesure du raisonnable, les coordonnées des membres des Catégories 2 et 3 qui ont une Réparation de Clavier Admissible à leur dossier Apple ainsi que les renseignements sur ces réparations seront générés automatiquement dans le Formulaire de Réclamation de ces membres.

27. Le Formulaire de Réclamation demandera à chaque Réclamant de confirmer ou de mettre à jour ses coordonnées.

28. Chaque Réclamant devra attester la véracité de toutes les déclarations suivantes dans son Formulaire de Réclamation :

- (a) Le Réclamant habite au Québec et a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire d'un Ordinateur Visé, ou le Réclamant habite ailleurs, mais a fait l'achat d'un Ordinateur Visé au Québec;
- (b) Le Réclamant n'a pas acheté l'Ordinateur Visé dans le but de le revendre;

500-06-001140-215

- (c) Le Réclamant a obtenu une Réparation de Clavier Admissible;
- (d) La Réparation de Clavier Admissible n'a pas réglé les problèmes de clavier du Réclamant.

29. Les Réclamants ayant reçu un lien vers un Formulaire de Réclamation indiquant déjà une réponse à l'alinéa 27a) ou c) ci-dessus n'ont pas à fournir de documents justificatifs pour ce point, mais ils doivent attester la véracité des autres déclarations en cochant les cases prévues à cet effet. À défaut d'attestation, la réclamation ne sera pas valide.

30. Tous les autres Réclamants doivent soumettre des éléments de preuve en appui aux déclarations des alinéas 27a) ou c) ci-dessus. Le Formulaire de Réclamation indiquera quels sont les renseignements et/ou les documents nécessaires pour que soient valides les réclamations des Réclamants dont les achats et/ou les réparations ne figurent pas dans les dossiers d'Apple.

31. L'Administrateur des Réclamations examinera chaque réclamation accompagnée de documents pour déterminer si les attestations et les éléments de preuve soumis sont conformes aux exigences établies conformément au paragraphe 30 ci-dessus.

32. Le Formulaire de Réclamation indiquera que, sauf disposition contraire, les fonds seront transférés par voie électronique à l'adresse courriel indiquée dans le Formulaire de Réclamation, lorsque la réclamation est acceptée par l'Administrateur des Réclamations. Avant d'effectuer les virements électroniques, l'Administrateur des Réclamations enverra la réponse à la question de sécurité aux Réclamants Membres du Groupe admissibles. La question et la réponse de sécurité doivent être conformes aux exigences imposées par Interac.

33. Le Formulaire de Réclamation permettra également aux Réclamants Membres du Groupe d'indiquer qu'ils préfèrent plutôt recevoir un chèque par la poste. Les Réclamants devront inscrire l'adresse postale à laquelle ils souhaitent recevoir le chèque.

500-06-001140-215

b) Distribution à la Catégorie 2 et à la Catégorie 3

34. Dans les trente (30) jours qui suivent la Date Limite de Dépôt, l'Administrateur des Réclamations distribuera les fonds aux membres de la Catégorie 2 et de la Catégorie 3 dont les réclamations ont été acceptées, comme suit :

- (a) Les membres de la Catégorie 2 recevront un paiement d'au plus **173,00 \$** par Ordinateur Visé.
- (b) Les membres de la Catégorie 3 recevront un paiement d'au plus **69,00 \$** par Ordinateur Visé.

35. Afin d'effectuer le transfert de la somme due à chaque membre de la Catégorie 2 et de la Catégorie 3, l'Administrateur des Réclamations utilisera les renseignements identificatoires, l'adresse courriel et la question/réponse de sécurité fournis dans le Formulaire de Réclamation.

36. Si le membre de la Catégorie 2 ou de la Catégorie 3 a refusé de recevoir les fonds par voie électronique, l'Administrateur des Réclamations lui enverra la somme due par chèque à l'adresse postale indiquée dans le Formulaire de Réclamation.

37. Les membres de la Catégorie 2 et de la Catégorie 3 ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur Visé, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs Visés admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

PARTIE VIII - FONDS RESTANTS

38. Au cours de la Période de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations fournira périodiquement des mises à jour aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses, chaque semaine ou plus souvent en cas de changements importants concernant la procédure de distribution.

500-06-001140-215

39. Les virements électroniques effectués dans le cadre du règlement demeureront actifs et valides pendant trente (30) jours à compter de leur transmission, après quoi ils seront annulés par l'Administrateur des Réclamations.

40. Les chèques émis aux Réclamants dans le cadre du règlement demeureront valides pendant six (6) mois à compter de leur émission, après quoi ils seront considérés comme étant périmés, et seront annulés par l'Administrateur des Réclamations.

41. Les montants de ces chèques ou virements électroniques annulés seront retournés au Compte et le *Fonds d'aide aux actions collectives* recevra la part du solde à laquelle il a droit en vertu de la loi, le cas échéant, et le reste du solde sera payé *cy-près*.

42. Dans les huit (8) mois qui suivent la distribution du Fonds de Règlement conformément au Protocole de Distribution et à l'Entente de Règlement, l'Administrateur des Réclamations publiera un rapport détaillé de son administration conformément aux dispositions du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, c. C-25.01, r. 0.2.1, qui sera envoyé aux Parties, au *Fonds d'aide aux actions collectives* et à la Cour, conformément à l'article VI de l'Entente de Règlement.

PARTIE IX - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

43. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations concernant les réclamations reçues et la distribution du Fonds de Règlement sont définitives et sans appel. Avant de prendre une décision, l'Administrateur des Réclamations peut consulter les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses pour résoudre toute question ou incertitude s'y rapportant.

PARTIE X - CONFIDENTIALITÉ

44. Tous les renseignements reçus d'Apple ou des Membres du Groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe

500-06-001140-215

conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins d'administration des réclamations.

45. Tous ces renseignements doivent également être traités de façon confidentielle conformément à toute ordonnance de confidentialité de la Cour.